



JOURNAL DES DEBATS

1031

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 24 – 2019

Séance

du vendredi 20 décembre 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

33. Promesse solennelle d'un suppléant
34. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement
24. Question écrite 3232
De la mise en pratique des coopérations intercommunales. Baptiste Laville (VERTS)
17. Question écrite no 3231
Préservation de l'environnement et diminution des gaz à effet de serre, des solutions concrètes : pourquoi pas l'agroforesterie ? Alain Schweingruber (PLR)
26. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (première lecture)
27. Modification de la loi sur la pêche (première lecture)
28. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)
29. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
30. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)
31. Question écrite no 3236
Où en est-on avec le projet «Pompier JU2020» ? Didier Spies (UDC)
32. Question écrite no 3234
Ecole et famille, le même combat : vraiment ? Romain Schaer (UDC)
35. Elections au Parlement
 - 35.1 Présidence du Parlement
 - 35.2 Première vice-présidence
 - 35.3 Deuxième vice-présidence
 - 35.4 Deux scrutateurs
 - 35.5 Deux scrutateurs suppléants

36. Elections au Gouvernement
 - 36.1 Présidence du Gouvernement
 - 36.2 Vice-présidence du Gouvernement

(La séance est ouverte à 13.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, je vous invite à prendre place ! (*Brouhaha.*) Veuillez prendre place s'il vous plaît ! (*Brouhaha.*) Un tout petit peu de silence, nous allons commencer ! Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, bienvenue à cette deuxième partie de notre dernière séance de l'année. Une séance bien sûr très particulière.

Avant de reprendre nos débats, j'aurais deux petites communications.

Afin de s'associer à l'action «cœur à cœur 2019» portée par la Chaîne du bonheur en partenariat avec les médias, qui arrive à son terme en ce dernier jour de Parlement, une tirelire «cœur à cœur» est mise à disposition des députés, des ministres, de tous ceux qui souhaitent participer à cette action. Cette tirelire est placée à l'extérieur de la salle. Vous aurez l'occasion de l'utiliser lorsque l'on fera la pause. Et c'est une initiative, je tiens à le relever, du député Nicolas Maître. Je vous invite toutes et tous à faire un très bon accueil à cette action. Le montant ainsi récolté sera remis, au nom du Parlement jurassien, aux organisateurs.

Cette séance étant principalement consacrée aux élections, je me permets, en préambule, de féliciter notre collègue député Rémy Meury pour son accession au perchoir delémontain et de lui souhaiter beaucoup de plaisir comme premier citoyen delémontain. C'est une place, c'est vrai, où l'on est bien, je te le promets ! (*Rires.*)

L'ordre des dossiers à traiter est quelque peu modifié. Il convient en effet de traiter en premier les points 33 et 34 qui permettront au nouveau député suppléant, M. Roberto Segalla, de pouvoir siéger.

Nous poursuivrons par le point 24 pour terminer le Département des finances.

Le député Ami Lièvre ne siégeant pas cet après-midi, la motion no 1278, qui figurait au point 25 de notre ordre du jour, est reportée à la prochaine séance du Parlement.

Nous traiterons également le point 17 qui n'a pas pu être traité la dernière fois puisque celui-ci devait être déplacé pour être mis dans le Département de l'économie.

Voilà. J'en aurais terminé avec ces deux communications et nous reprenons l'ordre du jour avec le point 33.

33. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président : Suite à la démission de Monsieur le député Christophe Terrier, de Bassecourt, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 5 novembre 2019, que M. Anselme Voirol, suppléant, de Delémont, est élu député du district de Delémont et que M. Roberto Segalla, de Courroux, est élu suppléant du district de Delémont.

Je félicite Monsieur le député Anselme Voirol pour son accession au statut de député et je prie Monsieur Roberto Segalla de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite l'Assemblée à se lever.

Monsieur Roberto Segalla, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Segalla ?

M. Roberto Segalla (VERTS) : Je le promets.

Le président : Merci. Bienvenue dans notre Parlement, Monsieur le Député. (*Applaudissements.*) Je vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de ce Parlement et, en son nom, je tiens aussi à remercier très chaleureusement Monsieur le député Christophe Terrier pour son engagement durant toutes ces années au service de la République et Canton du Jura.

34. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

Le président : Suite à la démission de Monsieur le député Christophe Terrier, membre de la commission de l'environnement et de l'équipement, il convient d'élire un nouveau membre, respectivement un remplaçant au sein de la commission.

Le groupe VERTS et CS-POP propose la candidature de Monsieur le député Anselme Voirol comme membre et celle de Monsieur le député Roberto Segalla comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Alors, conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Messieurs les députés Anselme Voirol et Roberto Segalla sont élus tacitement membre, respectivement remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement. Nous leur souhaitons bien sûr beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions leur prédécesseur, Monsieur le député Christophe Terrier, pour son engagement.

Nous pouvons maintenant reprendre l'ordre du jour avec le point 24.

Département des finances (suite) :

24. Question écrite 3232

De la mise en pratique des coopérations intercommunales **Baptiste Laville (VERTS)**

L'évolution moderne de la société, ses changements techniques et ses enjeux socio-économiques engendrent d'importantes adaptations politiques, notamment communales. Il ne fait désormais aucun doute que la complexité des tâches communales à accomplir nécessite des rapprochements inévitables entre les communes. Si ces collaborations intercommunales sont bien définies dans la loi sur les communes, l'organisation relativement récente de ces collaborations ne semble pas encore complètement fonctionnelle dans la pratique. Certains dysfonctionnements suscitent des difficultés. Le «Quotidien jurassien» du vendredi 6 septembre relatait par exemple une séance houleuse entre le SIDP, les communes et la population. Un membre présent annonçait qu'il ne se sentait pas représenté par le SIDP. Suite à cette séance, le maire de Fontenais annonçait quelques jours plus tard qu'il ne s'impliquerait plus dans les débats du SIDP relatifs au Plan directeur régional (PDR).

A l'exemple du SIDP et de son Règlement d'organisation, mais aussi en ce qui concerne l'ensemble des coopérations intercommunales du Canton, le groupe VERTS et CS-POP s'interroge sur l'organisation de ces collaborations et demande au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Selon l'article 5 du règlement d'organisation du SIDP, chaque commune est représentée par son maire (exceptionnellement à défaut seulement par l'un des membres de son exécutif). Sur 21 communes membres du SIDP, 7 sont représentées par un maire PLR (33 %), 7 par un maire PDC (33 %), 6 par des groupes citoyens (28 %) et une par un maire UDC (6 %). Aucun PS, aucun PCSI, aucun Vert n'a un statut de titulaire! Une telle situation ne représente en rien la diversité des tendances politiques au niveau communal comme au niveau cantonal. Ne peut-on pas en conclure que le fonctionnement actuel du SIDP, bien que défini dans le règlement d'organisation validé par le Gouvernement jurassien, pose un problème de représentativité démocratique ?
2. Sur les 21 maires titulaires, seules 2 femmes (9 %) sont présentes pour 19 hommes (91 %). A l'heure de la grève des femmes, une répartition si faible de la gent féminine ne pose-t-elle pas aussi un problème ?
3. La composition 2018-2022 des membres SIDP du COPIL pour l'établissement du plan directeur régional (PDR) est 5 PLR (62 %), 2 PDC (25 %) et 1 sans parti (23 %). Cette répartition unilatérale des forces politiques, avec l'absence complète de la gauche plurielle (VERTS, PCSI, PS) et ses idées politiques, ne péjore-t-elle pas la qualité des débats sur des questions de politiques intercommunales absolument essentielles ?
4. L'article 123 de la loi sur les communes stipule qu'un «syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés (...)». Les responsabilités politiques grandissantes du SIDP, à l'image de l'établissement du PDR, ne dépassent-elles pas la notion de «service» envisagée dans la loi ?

5. L'article 4 de la LAT stipule très clairement que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent veiller à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. Pour quels autres sujets le SIDP est-il contraint de faire participer la population et de quelle manière ?
6. Pour quels sujets le SIDP est-il contraint de faire voter la population ?
7. Le syndicat de commune est-il réellement l'instrument adéquat afin d'administrer une région ? Si oui, quelles adaptations peuvent être envisagées afin d'améliorer la légitimité démocratique du SIDP ?
8. Ne devrait-on pas envisager, comme en France, des communautés de communes avec élection de conseillers communautaires au suffrage universel direct ? L'établissement d'un tel système serait-il envisageable en Suisse et dans le Jura ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement confirme que la complexité des tâches à accomplir par les communes rend les collaborations intercommunales de plus en plus pertinentes, pour ne pas dire nécessaires [Dans certains cas de figure, les communes ont tout intérêt à fusionner pour être en mesure d'assumer de façon efficiente les tâches dont elles ont la responsabilité. C'est la raison pour laquelle l'Etat facilite la fusion de communes (article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale) en conduisant une politique incitative en la matière (art. premier du décret sur la fusion de communes; RSJU 190.31).].

La loi sur les communes [RSJU 190.11] donne la faculté aux communes de se regrouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés (article 121). Les groupements de communes peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé (art. 122). Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes (art. 124, al. 1). Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées, et approuvé par le Gouvernement, fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers [Concernant les compétences financières que certains syndicats s'attribuent par leur règlement d'organisation, le Gouvernement, en réponse à la question écrite no 3112 du 14 décembre 2018 de M. Gabriel Voirol, député (PLRJ), intitulée «Donner des compétences aux syndicats de communes», observait que le contrôle démocratique tel que prévu dans notre ordre juridique avait atteint ses limites. En effet, les membres d'une assemblée des délégués ont parfois plus de compétences que l'ensemble des citoyens de certaines communes membres plus modestes.], la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution (art. 124, al. 2). Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées ; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles. Pour ce qui est de l'organisation, la loi (art. 127, al. 1) indique que les organes indispensables du syndicat sont une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée des délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées).

Pour ce qui est des interrogations du groupe VERTS et CS-POP sur l'organisation des collaborations intercommunales sous forme de syndicat, la loi laisse une grande marge de manœuvre aux communes, ce que le Gouvernement ne peut que respecter en vertu du principe de l'autonomie communale stipulé comme suit à l'article 110, alinéa 2, de la Constitution cantonale au sujet de la nature juridique des communes : «Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi».

Le Gouvernement répond comme il suit aux huit questions posées :

Réponse à la question 1 :

La loi sur les communes ne fixe pas de règles concernant la représentation des communes au sein des organes des syndicats. Ces règles appartiennent aux syndicats eux-mêmes, qui ont toute latitude pour décider quelles sont les personnes à même de représenter au mieux les membres du syndicat. La ou le maire d'une commune, en qualité de président-e de l'exécutif, semble cependant être la personne la mieux à même de représenter sa commune; il lui appartient de consulter son conseil communal avant de se rendre aux assemblées du syndicat. Cette règle est également en vigueur dans les autres principaux syndicats de communes du Canton (Agglomération de Delémont et Syndicat des communes des Franches-Montagnes).

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement encourage les femmes à se porter candidates aux élections, en particulier à l'élection de la fonction de maire, afin d'augmenter la proportion d'éluës au sein des organes du SIDP. Il ne voit pas d'autres mesures légales pour augmenter cette proportion.

Réponse à la question 3 :

L'institution des commissions et des groupes de travail est une compétence du comité (art. 8, chiffre 6 du règlement d'organisation du SIDP). Libre à lui d'apprécier si la composition de ladite commission permet la tenue de débats de qualité. Le Gouvernement n'entend pas dicter au SIDP la façon de faire dans une tâche qui appartient à sa compétence exclusive.

Réponse à la question 4 :

La notion de «service déterminé de caractère communal ou régional», telle que mentionnée à l'article 123 de la loi sur les communes, offre une certaine marge de manœuvre aux autorités syndicales. Il leur appartient de définir plus ou moins précisément cette notion, en lien avec les buts du syndicat. Ceux du SIDP sont mentionnés à l'article 2 du règlement d'organisation. Chacun de ces buts peut être considéré comme un service déterminé : contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district (ch. 1); assurer la gestion de services régionaux communs (ch. 2); définir et engager tout projet et infrastructure régionaux, les traiter, gérer et financer (ch. 3); gérer les biens légués par l'ancien syndicat (ch. 4); coordonner ses activités avec les différents partenaires sur la base de protocoles d'accord (ch. 5). La notion de «service» telle que l'envisage la loi n'est donc pas outrepassée par le SIDP.

Réponse à la question 5 :

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] prévoit que les autorités fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et des travaux d'aménagement et que la participation

de la population doit être assurée. Chacun doit avoir la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées. Cette information et cette participation peuvent être assurées par une mise en consultation publique du projet de plan directeur régional avant sa transmission au Département de l'environnement pour examen préalable.

Réponse à la question 6 :

Les attributions des communes membres du SIDP, énumérées à l'article 4 du règlement d'organisation, sont les suivantes : 1. L'adoption du règlement d'organisation; 2. Le vote de toute dépense unique dépassant 2 millions de francs par objet ou 500'000 francs de dépenses périodiques; 3. La dissolution du Syndicat; 4. La prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat; 5. L'approbation du transfert de tâches communales ou intercommunales au Syndicat en vue d'en assurer la gestion commune au niveau régional. Le règlement d'organisation de chaque commune détermine l'organe compétent selon l'objet à adopter, à voter ou à approuver (corps électoral, assemblée communale, conseil communal).

Réponse à la question 7 :

La loi sur les communes fixe les formes que peuvent prendre les groupements de communes (art. 122). Le syndicat de communes est un instrument qui a fait ses preuves jusqu'à présent et le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de contester cet état de fait. Toutefois, les syndicats peuvent, dans le cadre de leur règlement d'organisation, mettre en place des dispositions organisationnelles qui améliorent leur gouvernance et la représentativité des membres de leurs organes.

Plusieurs syndicats de communes [SEOD : Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs; modifications du règlement d'organisation adoptées en 2017. SEDE : syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Delémont et environs; modifications du règlement d'organisation également adoptées en 2017] ont procédé en 2017 à des modifications de leur règlement d'organisation pour améliorer leur gouvernance, notamment dans le but de «raccourcir la distance» entre les organes du syndicat et les communes membres, notamment en impliquant davantage les membres des conseils communaux dans le processus décisionnel, ce qui renforce la légitimité démocratique du syndicat. L'assemblée des délégués de ces deux syndicats est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres, nommés par ceux-ci, à raison d'un délégué par exécutif communal. Le calcul des voix attribuées à chaque délégué est effectué au prorata de la population, chaque membre disposant d'une voix d'office. Quant au comité, il est également composé d'un représentant par commune membre, ce dernier étant un membre du conseil communal désigné par celui-ci. Les fonctions de membre du comité et de délégué à l'assemblée des délégués sont incompatibles.

Quant au Syndicat d'agglomération de Delémont, dont les statuts ont été adoptés par scrutin populaire en mai 2011, l'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres. Le calcul des voix attribuées à chaque membre de l'assemblée est également effectué au prorata de la population. Quant au conseil d'agglomération, il est composé de l'ensemble des maires des communes membres.

Les modes de représentation des trois syndicats mentionnés ci-dessus répondent aux exigences de la légitimité démocratique telle que la loi sur les communes l'exige.

Rien n'empêche le SIDP d'adapter son règlement d'organisation afin d'améliorer la représentativité des membres qui composent ses organes, par exemple en rendant incompatibles les fonctions de délégué à l'assemblée et de membre du comité (art. 5 et 7 du règlement d'organisation du SIDP).

Réponse à la question 8 :

Un tel organe, pour autant qu'il soit compatible avec l'ordre juridique suisse, instaurerait un niveau institutionnel supplémentaire dans le processus de décision, avec pour conséquence d'alourdir le processus et de constituer un frein nouveau dans la progression des dossiers. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à la mise en place d'un tel dispositif et privilégie les fusions de communes qui sont à même de garantir le contrôle démocratique.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Baptiste Laville (VERTS) : Je précise d'emblée que si je suis partiellement satisfait de la réponse, cela ne tient vraiment qu'à un fil et je remercie donc le Gouvernement et les services concernés pour la qualité de la réponse qui m'a été transmise.

«(...) passer devant les instances communales est long et peu réactif (...)»... C'est avec ces propos – certes plausibles mais aussi très peu élogieux pour le socle démocratique que représentent nos communes – que l'ancien maire de Porrentruy proposait, en septembre 2017, aux élus de la ville d'élargir les compétences du SIDP. Le groupe PS-Les Verts du conseil de ville, craignant fortement que les communes et leurs habitants ne soient pas suffisamment représentés, s'était opposé à cette proposition... en vain ! Ça n'a pas marché ! Plus de deux ans après, la question de la représentativité se pose pourtant toujours : le SIDP représente-t-il les communes et leurs citoyens dans toutes leurs diversités ? Avec seulement 2 femmes sur 21 membres et aucun membre titulaire qui soit issu de la gauche plurielle, on est en droit de se poser quelques questions. L'assemblée des délégués du SIDP, assemblée d'exécutifs, ne dispose d'aucun législatif réel... les vrais législatifs communaux et la surveillance qu'ils exercent, de facto, sont exclus et remplacés par des exécutifs. A la question d'une conseillère de ville qui demandait récemment comment faire changer les statuts du SIDP, il a été répondu, en gros, que seul le SIDP a la compétence de changer le SIDP.

Mais que devient notre démocratie directe, chères collègues et chers collègues ? Oui, je crois volontiers le Gouvernement quand il affirme que nous touchons aux limites du contrôle démocratique tel que prévu dans notre ordre juridique.

Bien que le SIDP échappe désormais en grande partie à la surveillance des législatifs communaux, il reste heureusement encore placé sous la surveillance du Gouvernement. C'est donc bien à ce titre que je me permets d'interpeller ici le Gouvernement sur les compétences grandissantes et le fonctionnement du SIDP.

Gestion des déchets, alimentation en eau et son épuration, équipements sportifs, gestion de zones industrielles, soutien à la culture et aménagement du territoire... depuis quelques années, les responsabilités du SIDP ne cessent de s'élargir alors que celles des communes ne cessent de diminuer. Un nouveau responsable technique, un administrateur

des finances, bientôt un coordinateur pour la promotion économique, bientôt du personnel à l'Espace Loisirs. Force est de constater que, quand les finances du SIDP font plutôt bonne mine, celles du Canton et des communes se détériorent ! Je comprends la frustration des petites communes qui, par une perte de maîtrise opérationnelle et financière, sentent le pouvoir leur échapper petit à petit ! La motion no 1286 «Moyens à mettre en œuvre pour la sauvegarde de l'autonomie communale», déposée par notre collègue Pierre-André Comte, prouve toute l'urgence qu'il y a à agir à ce niveau !

Mais l'appétit grandissant du SIDP ne s'arrête pas aux frontières communales ! Ses compétences ou plutôt ses appétences ne grignotent plus seulement le pouvoir des communes affiliées mais aussi celui du Canton. Oui, le Gouvernement, circonspect, devait dernièrement faire face à l'ambition du SIDP qui aspire à la promotion de l'économie du district vers l'intérieur comme vers l'extérieur... jusqu'ici pourtant de compétence cantonale. Le Canton est désormais gentiment prié par le SIDP de se retirer de la Société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos du Doubs, la SEDRAC. Cette situation et la réaction de surprise du ministre en charge en disent tout de même long sur la situation.

La même appétence transparaît dans la question écrite no 3112 «Donner des compétences aux syndicats de communes» qui réclamait au Canton des compétences supplémentaires pour organiser des scrutins simultanés. Le Gouvernement, dans sa réponse, devait une fois de plus tempérer les ardeurs du SIDP et lui rappeler que les compétences réclamées par ce dernier n'existent à l'heure actuelle que pour les fusions de communes. A force de s'étendre, le SIDP ne se prendrait-il pas pour une commune fusionnée ?

N'est-il pas temps que le Gouvernement mette en place des règles plus claires afin de mieux cadrer les collaborations intercommunales, ceci pour garantir le processus démocratique, le principe de subsidiarité Canton-communes et la représentativité politique si chère à notre démocratie directe ?

J'aimerais donc encore et particulièrement questionner ici le Gouvernement sur la notion de «services déterminés de caractère communal ou régional», telle que mentionnée à l'article 123 de la loi sur les communes.

Quand le Gouvernement affirme dans sa réponse que le SIDP n'outrepasse pas cette notion de «service déterminé», telle que l'envisage la loi, je m'autorise, au regard du mandat vaste et extensible du SIDP, à me demander et donc à demander au Gouvernement quelles compétences ne rentrent pas dans cette notion de «services déterminés de caractère communal ou régional». Je me demande aussi si cette notion de «service déterminé» ne devrait pas être mieux définie afin de mieux encadrer les collaborations intercommunales. Je remercie le Gouvernement pour ces quelques précisions...

Le président : Comme la procédure le veut, vous auriez eu l'occasion de vous exprimer depuis votre place puisque c'est une réponse à une question écrite mais, comme on est dans la dernière séance, on peut s'autoriser cette liberté sans problème ! Je ne vous en tiens absolument pas rigueur.

M. Michel Choffat (PDC) : J'ai écouté avec attention ce qu'a dit notre collègue. Les compétences du SIDP augmentent au détriment des communes.

Alors, permettez quand même que je rectifie parce que ce n'est pas la réalité. La réalité, c'est que le SIDP, ce sont les communes. C'est le premier point.

Le deuxième point. Si on veut s'attaquer à notre système qui a, c'est une nécessité, besoin d'être restauré, il faut d'abord s'attaquer au syndicat de communes où, là, une quantité de personnes n'ont jamais été désignées démocratiquement pour y siéger et où elles ont des pouvoirs supérieurs à des décisions qui sont prises au sein du SIDP.

Voilà. Et comme ce sera certainement ma dernière intervention, permettez une toute petite incartade !

«Èt peus i m'en voêrôs, po mon drie péssaidge dvaint ci tiué dés baidgés, de n'pe vos tiuâtre en tus ènne belle Fête de Nâ, ènne boinne èt hêyèrouse Année 2020 èt peus tot di bon po l'aivni di Jura, aivô Môtie !».

Alors, si vous voulez la traduction ! (*Rires.*) Je m'en voudrais, pour mon dernier passage à ce micro, de ne pas vous souhaiter à toutes et tous une belle Fête de Noël, une bonne et heureuse Année 2020 et tout de bon pour l'avenir du Jura, avec Moutier ! (*Applaudissements.*)

M. Martial Courtet, ministre : Oui, Monsieur le Député, peut-être quelques précisions suite à cette ouverture de discussion.

Vous interpellez le Gouvernement en lien avec cet article 123 de la loi sur les communes. Vous indiquez que le SIDP grignoterait finalement les compétences du Canton en citant cet exemple de la promotion économique, qui avait effectivement fait récemment l'objet d'un article dans la presse.

Alors, tout d'abord, je me permets de vous rappeler l'un des principaux buts, justement, du SIDP, et c'est l'article 2 de leur règlement d'organisation qui le stipule, je me permets de le lire : «Le Syndicat a pour but de contribuer au développement économique, social et touristique et culturel du district de Porrentruy, en collaboration avec le Canton, les communes, les organismes et associations actifs en la matière». Donc, véritablement, ce développement économique fait partie de ses prérogatives; c'est même le premier thème qu'il met en avant. Dans l'exemple que vous citez, à savoir donc les intentions du SIDP en matière de développement économique justement, le syndicat n'outrepasse donc pas ses compétences en étant actif dans ce domaine, pour autant bien évidemment, et c'est bien libellé ainsi, qu'il soit accompli en collaboration avec le Canton, et c'est le cas. Dans le cas pratique, c'est tout à fait valable.

Par contre, effectivement, le SIDP outrepasserait – je le cite au conditionnel – ses compétences s'il engageait des activités de promotion économique sans en référer au Canton, sans collaborer avec le Canton et sans en référer aux organismes actifs en la matière. Ce qui n'est, à ma connaissance, pas le cas et je dois dire que, lors de l'assemblée des délégués qui a eu lieu le 4 décembre dernier, je peux même témoigner du fait que j'ai pu assister à son programme de législation du SIDP et cet état de fait était même bien précisé dans ce sens-là.

Je dois dire aussi, en discutant avec le président du Gouvernement il y a quelques instants, encore en vous entendant, que je dois donner un autre argument peut-être. Les ressources, qui sont limitées finalement du côté cantonal mais du côté du SIDP, incitent finalement à une forme de collaboration et, dans ce sens-là, nous pensons que c'est bien vu.

Je terminerai juste sur votre dernier propos qui parlait du service déterminé de caractère communal ou régional. Il s'agit principalement des domaines pour lesquels, bien sûr, la compétence de l'Etat est exclusive. On peut penser par exemple à l'organisation de la justice.

Département de l'économie et de la santé :**25. Motion no 1278**

Pour une consultation médicale permanente à disposition de nos concitoyens
Ami Lièvre (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

17. Question écrite no 3231

Préservation de l'environnement et diminution des gaz à effet de serre, des solutions concrètes : pourquoi pas l'agroforesterie ?
Alain Schweingruber (PLR)

Personne ne peut nier les problèmes climatiques que rencontre actuellement notre planète. L'«urgence climatique» n'est d'ailleurs pas nouvelle.

Plutôt que de souscrire aux fracassantes déclarations d'intention (formulées notamment en période électorale) sans portée concrète, le groupe PLR estime que toutes les pistes raisonnables et sérieuses doivent être imaginées et envisagées.

Entre autres et parmi celles-ci, même si elle peut paraître modeste à court terme, la mise en application et le développement de l'agroforesterie pourraient constituer une piste intéressante et efficace.

Ce concept, qui n'est d'ailleurs pas nouveau, consiste à exploiter des terres agricoles en y associant des arbres et des cultures. L'association arbres et agriculture présente des avantages considérables, notamment dans le domaine de la protection des sols. En plus d'éviter ou d'atténuer les sécheresses en cas d'accident climatique (canicule), ce système permet de stocker de manière importante le carbone dans les sols afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Selon certaines études, un peuplement agroforestier de faible densité (de 50 à 100 arbres) peut augmenter le stock de carbone de 1 à 2 tonnes par hectare et par an.

Une telle piste mérite incontestablement d'être explorée et, cas échéant, mise en œuvre.

Le Gouvernement est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le système d'agroforesterie est-il connu au sein des services compétents de l'administration jurassienne ?
2. Dans la négative, l'autorité cantonale est-elle prête à étudier ce système de manière approfondie ?
3. Dans l'affirmative, le Canton entend-il promouvoir activement ce système ?

Réponse du Gouvernement :

L'agroforesterie est un système de production agricole ancestral que l'on redécouvre en Europe et que certains agriculteurs expérimentent avec succès depuis plusieurs années. Le système est effectivement intéressant du point de vue de la biodiversité; il offre aussi une réponse pour diminuer les effets des fortes chaleurs et permet de stocker du carbone. La redécouverte de ce système ou son adaptation à l'agriculture d'aujourd'hui est néanmoins nécessaire et plusieurs agronomes et centres de recherches mènent des investigations dans ce domaine.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions ci-dessous :

Réponse à la question 1 :

Oui, le système d'agroforesterie est connu de l'administration jurassienne. Des exemples concrets de ce système de production agricole existent dans le Jura ou s'en approchent singulièrement. Les pâturages boisés, avec plus de 5'700 hectares dans notre Canton, répondent en de nombreux points aux exigences de ce système, de même que plusieurs nouveaux vergers jurassiens installés ces dix dernières années. Quelques agriculteurs jurassiens ont donc déjà adopté ce système ou s'en inspirent fortement. L'utilité et le potentiel d'avenir de l'agroforesterie (climat, rendements, biodiversité, protection des sols, etc.) sont admis comme solutions pour lutter contre le réchauffement climatique par les services de l'Etat.

Réponse à la question 3 :

Le canton du Jura est partenaire dans la mise en route d'un projet intercantonal romand (excepté Fribourg) d'utilisation durable des ressources naturelles, selon l'article 77a de la loi fédérale sur l'agriculture. L'Office fédéral de l'agriculture a donné dernièrement son feu vert à ce projet qui prévoit de mettre en place des systèmes de production durables, géospécifiques, résilients et économiquement intéressants, qui répondent à des enjeux environnementaux spécifiques et identifiés. Le projet, qui durera de 2020 à 2026 vise, à terme, une augmentation des surfaces agroforestières de l'ordre de 280 hectares en Suisse romande et on espère intéresser au moins 140 exploitations agricoles.

Dans le Jura, la Fondation rurale interjurassienne s'occupera du suivi et de la mise en place des mesures, ceci en collaboration avec le Service de l'économie rurale. On notera par ailleurs que la politique agricole fédérale propose des incitations financières intéressantes pour les arbres fruitiers haute-tige propres à faciliter le développement de ce système de production.

D'autre part, la valorisation des arbres sur l'aire agricole devrait favoriser le maintien de ceux qui sont déjà présents sur notre territoire et qui, dans certaines situations, sont un peu malmenés.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

Département de l'intérieur :

26. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (première lecture)

27. Modification de la loi sur la pêche (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision totale de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) [RSJU 324.1] et de révision partielle de la loi 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11].

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Les Chambres fédérales ont adopté, le 18 mars 2016, la révision totale de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [LAO, RS 314.1; RO 2017 6559]. Cette nouvelle loi abroge notamment la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre. La procédure de l'amende d'ordre ne concernera plus uniquement les contraventions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR, RS 741.01] et à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants [LStup, RS 812.121] mais également plusieurs contraventions à d'autres lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1, lettre a, LAO, ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution. Il s'agit de la principale nouveauté introduite par la LAO.

La procédure de l'amende d'ordre permet aux organes compétents de percevoir de manière simplifiée les amendes sanctionnant certaines contraventions de droit fédéral figurant dans une liste établie par le Conseil fédéral. Elle s'applique aux infractions constatées directement par le représentant de l'organe compétent mais également aux infractions à la législation sur la circulation routière constatées au moyen d'une installation automatique de surveillance (radar). Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs et, lors de son prononcé, il n'est tenu compte ni des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu. Il n'est pas perçu de frais. En cas de paiement de l'amende d'ordre, le formulaire ou le dossier est détruit. De ce fait, aucun enregistrement, en particulier dans le casier judiciaire, n'a lieu et aucune communication à d'autres autorités n'est effectuée. La procédure de l'amende d'ordre n'est donc pas applicable aux infractions entraînant des mesures administratives (p. ex. retrait du permis de conduire, de chasse, de pêche, etc.).

La LAO fixe toutes les règles liées à la procédure de l'amende d'ordre. En revanche, elle n'énumère pas les différentes contraventions pouvant être réprimées par une amende d'ordre. Dans ce cadre, en application de l'article 15 LAO, le Conseil fédéral a adopté, le 16 janvier 2019, l'ordonnance sur les amendes d'ordre [OAO, RS 341.11; RO 2019 529]. Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre et les montants des amendes sont mentionnés dans deux annexes (listes des amendes), l'annexe 1 concernant les contraventions à la LCR et l'annexe 2 les contraventions au sens des autres lois citées à l'article premier, alinéa 1, lettre a, LAO.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LAO et de l'OAO au 1^{er} janvier 2020.

Les cantons doivent uniquement désigner les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre (art. 2, al. 1, LAO). De plus, selon le message du Conseil fédéral du 17 décembre 2014 concernant la loi sur les amendes d'ordre [FF 2015 909, p. 924], les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre applicable aux contraventions au droit cantonal et communal [FF 2015 909, p. 924].

Dans le canton du Jura, la législation sur les amendes d'ordre avait été reprise de la législation bernoise par l'Assemblée constituante en 1978. Tant la loi que le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre [RSJU 324.11] n'ont quasiment pas été modifiés depuis l'entrée en souveraineté. Ces deux textes sont obsolètes et doivent donc être abrogés.

II. Exposé du projet

Le présent projet a principalement pour but de définir les organes compétents dans le canton du Jura, pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral qui, comme cela a été

relevé, portent sur de nombreux autres domaines que la circulation routière et les stupéfiants, seuls domaines auxquels s'applique actuellement la procédure de l'amende d'ordre.

Une distinction est faite entre les organes qui ont une compétence générale pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre et ceux qui ont une compétence particulière pour percevoir certaines amendes d'ordre.

Dans ce cadre, l'article 3 du projet de LiLAO prévoit de donner une compétence générale aux agents de la Police cantonale, aux aspirants de la Police cantonale dès leur assermentation et aux agents des polices communales et intercommunales. Par agents pour les polices cantonales, communales et intercommunales, on entend les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique. Contrairement à la législation actuelle, le port de l'uniforme n'est plus obligatoire pour être habilité à percevoir des amendes d'ordre et il est proposé de ne plus fixer cette condition pour les agents de la Police cantonale ainsi que des polices communales et intercommunales car certains agents peuvent travailler sans uniforme. Comme les aspirants ne sont pas compris dans la notion d'agents de la police cantonale, il convient de les ajouter à la liste. En effet, un nouveau concept général de la formation de policier va prochainement entrer en vigueur et la formation des aspirants se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages pratiques. Les aspirants seront assermentés au cours de la première année de formation mais n'obtiendront le statut de gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, ils auront besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris la perception des amendes d'ordre.

Concernant les compétences particulières, l'article 4 du projet de LiLAO délègue la compétence au Gouvernement de désigner les autres organes compétents. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif une ou plusieurs lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1 LAO peuvent être désignés. En outre, toutes les personnes qui seront chargées de percevoir les amendes d'ordre devront être suffisamment formées avant de recevoir une carte de légitimation les y habilitant. La formation obligatoire sera dispensée par la Police cantonale. Les modalités seront réglées, de même que la procédure de délivrance des cartes de légitimation, par voie d'ordonnance.

A ce stade, au vu de la liste des contraventions figurants aux annexes 1 et 2 de l'OAO, le Gouvernement estime qu'un nombre restreint d'organes, autres que la Police cantonale et les polices communales et intercommunales, sera désigné pour percevoir des amendes d'ordre. A titre d'exemple, le contrôleur officiel en matière d'indication des prix, qui est rattaché au Service de l'économie et de l'emploi, pourra être désigné pour la contravention à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale [LCD, RS 241]. Pour le reste, cela concernera surtout les collaborateurs de l'Office de l'environnement affectés à la surveillance environnementale ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage, les gardes-faunes, les gardes forestiers, etc., pour certaines contraventions à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage [LPN, RS 451], à la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure [LNI, RS 747.201], à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo, RS 921.0], à la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse [LChP, RS 922.0] et à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche [LFSP, RS 923.0]. Ces personnes sont désignées déjà actuellement comme agents de police judiciaire par la législation

spéciale cantonale. Au vu des missions qui leur sont confiées par la législation cantonale en vigueur sur la chasse et la protection de la faune sauvage ainsi que sur la pêche, même les gardes auxiliaires n'ont pas la qualité d'agent de police judiciaire; l'article 4, alinéa 2, du projet de LiLAO prévoit qu'ils peuvent également être désignés par le Gouvernement comme organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre.

Le second but du projet de LiLAO est d'introduire et de régler la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions de droit cantonal.

Cette procédure est facultative. Elle existe déjà dans le canton de Jura et est régie par le décret sur les amendes d'ordre. Cette base légale ainsi que son annexe comprenant une liste de contraventions soumises à la procédure de l'amende d'ordre et le montant desdites amendes n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en souveraineté du Canton et sont obsolètes. Dans ce cadre, le Gouvernement estime nécessaire de profiter du nouveau droit fédéral pour mettre à jour la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions de droit cantonal.

Comme dans la LAO, le montant maximal de l'amende d'ordre de droit cantonal est fixé à 300 francs. S'agissant des compétences, les articles 3 et 4 du projet de LiLAO concernant les amendes d'ordre de droit fédéral s'appliquent par analogie aux amendes d'ordre de droit cantonal. Les exclusions de la procédure de l'amende d'ordre (art. 8 du projet de LiLAO) sont reprises en grande partie du droit fédéral. De plus, dans le but d'éviter des redites de la législation fédérale dans le projet de LiLAO, il est proposé de faire renvoi aux dispositions procédurales de la LAO qui s'appliqueront par analogie, en ce qui concerne par exemple le concours d'infractions, la procédure en général, les formulaires, les prévenus non domiciliés en Suisse, les frais, l'opposition à la procédure de l'amende d'ordre, etc.

Le projet de LiLAO prévoit de donner la compétence au Gouvernement d'établir la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et d'en fixer le montant. Suivant la même logique que la LAO, il est prévu que la loi cantonale inventorie les textes légaux sanctionnant des contraventions pour lesquelles la procédure de l'amende d'ordre est applicable.

Comme il s'agit en pratique d'une nouveauté et afin de ne pas trop élargir dans un premier temps le cercle des personnes appelées à appliquer la procédure de l'amende d'ordre, les textes légaux inventoriés à l'article 6, alinéa 2, du projet de LiLAO prévoient :

- des contraventions qui feront l'objet de constats par les forces de police disposant d'une compétence générale (art. 3 du projet de LiLAO) ;
- des contraventions qui pourront être constatées par des organes qui seront déjà chargés de percevoir des amendes d'ordre de droit fédéral en application de l'article 4 du projet de LiLAO.

Il arrive que la disposition pénale contenue dans une loi prévoie la punissabilité de l'irrespect de dispositions d'exécution. La procédure de l'amende d'ordre sera applicable également dans ces cas. Peut en outre être signalé le cas particulier de l'ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation [RSJU 747.201] qui rend punissables des comportements sur la base d'une disposition du droit fédéral.

Comme le Ministère public est actuellement compétent pour sanctionner les contraventions qui seront soumises à la

procédure de l'amende d'ordre et pour en fixer le montant, il apparaît opportun d'inscrire dans le projet de LiLAO que le Ministère public devra être consulté sur la liste des contraventions et le montant de l'amende ainsi que sur toute modification ultérieure de cette liste.

Il est encore à relever que le Gouvernement a mis en consultation, le 16 mai 2019, un avant-projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués. Cet avant-projet prévoit notamment une disposition pénale punissant le «littering», à savoir le fait de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes. Comme la nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués n'en est qu'au stade d'avant-projet, il n'est à l'heure actuelle pas possible de la citer dans la liste des textes légaux pour lesquels la procédure de l'amende d'ordre de droit cantonal est applicable (art. 6, al. 2, du projet de LiLAO). Dans ce cadre, l'article 6, alinéa 2, du projet de LiLAO pourra être modifié par une disposition finale de la future loi sur les déchets et les sites pollués, ce qui ne nécessitera donc pas une nouvelle démarche séparée spécifique (p. ex. un message accompagnant une modification de la LiLAO). Avec cette manière de procéder, le Gouvernement pourra ensuite adapter la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre, en insérant le «littering» et peut-être d'autres infractions, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués.

Le projet de LiLAO prévoit encore la possibilité pour le Gouvernement de déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes et à d'autres forces sécuritaires telles que la police des transports. S'agissant de l'Administration fédérale des douanes, une telle disposition existe déjà dans la loi actuelle. Toutefois, comme l'article 2, alinéa 2 LAO lui donne directement des compétences pour percevoir des amendes d'ordre dans les cas où le droit fédéral lui attribue des compétences de contrôle (p. ex. le contrôle de police routière, aux bureaux de douanes, des véhicules et des conducteurs qui entrent en Suisse ou qui en sortent), la délégation de compétence ne pourra porter que sur des cas limités (cas non visés par l'article 2, alinéa 2, LAO et dans les limites fixées par l'article 97, alinéa 1, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes [RS 631.0]).

Vu que des contraventions à la loi sur la pêche seront insérées dans la liste, il est nécessaire de modifier l'article 57, alinéa 1, de cette loi afin de faire passer le montant minimal de l'amende de 100 francs à 50 francs car il a été estimé que le montant de 100 francs était trop élevé, en comparaison notamment avec la législation sur la chasse.

Les articles du projet de LiLAO et la modification de la loi sur la pêche font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux explicatifs et comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

III. Effets du projet

A. Traitement des interventions parlementaires

Lors de sa séance du 30 janvier 2019, le Parlement a accepté le postulat no 394 intitulé «Pour un paiement immédiat de l'amende d'ordre aux contrevenants non domiciliés en Suisse» et qui demandait au Gouvernement d'«étudier l'introduction d'une modification légale permettant d'exiger au contrevenant le paiement immédiat de l'amende d'ordre d'un montant maximal de 300 francs et éviter ainsi une charge de

travail et recouvrement final d'une éventuelle sûreté de paiement par l'autorité compétente».

Concernant les prévenus non domiciliés en Suisse, l'article 10, alinéa 1, LAO prévoit que tout prévenu non domicilié en Suisse qui ne paie pas l'amende immédiatement doit déposer le montant correspondant ou fournir une sûreté appropriée. Lorsque le délai de réflexion de 30 jours n'est pas utilisé ou que le prévenu accepte expressément l'amende d'ordre pendant ce délai, le montant déposé est imputé sur l'amende d'ordre. L'amende d'ordre est ainsi considérée comme payée une fois son montant imputé (art. 10, al. 2, LAO).

Selon le message du Conseil fédéral [FF 2015 909, p. 938], lorsque le prévenu non domicilié en Suisse se refuse à fournir des sûretés, les autorités peuvent appliquer la procédure ordinaire et peuvent également arrêter le prévenu pendant 24 heures au maximum. En outre, le fait d'imputer le montant déposé sur l'amende dans le cas où il ne réagit pas dans le délai de réflexion imparti ou s'il accepte expressément la procédure de l'amende d'ordre, permet d'économiser des travaux administratifs car il n'y a pas à encaisser l'amende en plus des sûretés fournies, ni à rembourser lesdites sûretés.

Après avoir procédé à l'étude demandée par le postulat, le Gouvernement estime que l'article 10 LAO, qui crée une obligation de déposer le montant correspondant à l'amende d'ordre ou de fournir une sûreté appropriée, constitue une base légale suffisante permettant de remplir l'objectif visé par le postulat. En outre, comme la Confédération a légiféré dans ce domaine, les cantons disposent d'une marge de manœuvre restreinte pour les amendes d'ordre de droit fédéral. L'objet visé par le postulat est également rempli pour les amendes d'ordre de droit cantonal car le projet de LiLAO prévoit une application par analogie de l'article 10 LAO (art. 9, lettre g, LiLAO).

Enfin, malgré l'élargissement du champ d'application de la législation en matière d'amendes d'ordre à d'autres lois fédérales que la LCR, il convient de préciser que la grande majorité des amendes d'ordre prononcées concernera toujours des contraventions à la LCR constatées au moyen d'un radar (art. 3, al. 2, LAO). De ce fait, comme la plupart des contrevenants n'est pas interceptée immédiatement, il ne sera possible d'exiger de ceux domiciliés à l'étranger le paiement immédiat de l'amende d'ordre ou la fourniture de sûreté. Pour ces cas, comme cela se pratique actuellement, les contrevenants domiciliés à l'étranger recevront une amende d'ordre, puis, en cas de non-paiement, une ordonnance pénale du Ministère public. S'ils ne paient toujours pas l'amende, ils seront signalés dans le RIPOL (système de recherches informatisées de police).

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat no 394 qui, en conséquence, peut être classé.

Une autre intervention parlementaire en lien avec les amendes d'ordre a été déposée le 28 mars 2019, à savoir la motion no 1255 intitulée «Vers une simplification de la procédure d'amende d'ordre concernant le pouvoir répressif des communes». Elle demande au Gouvernement de modifier la législation sur les communes de manière à permettre l'introduction de la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions relevant du droit communal.

La problématique soulevée par cette motion n'a pas été intégrée dans le présent projet car elle nécessitera, le cas échéant, des adaptations d'autres textes légaux que ceux en lien avec les amendes d'ordre (législation sur les communes,

en particulier le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes [RSJU 325.1]) et une consultation des communes.

B. Effets sur le personnel

Le projet de LiLAO aura peu d'effets sur le personnel de l'Etat qui se verra attribuer la perception des amendes d'ordre comme nouvelle tâche (cela concernera certains collaborateurs de l'Office de l'environnement et du Service de l'économie et de l'emploi). Ce projet sera certainement de nature à simplifier le travail de surveillance car les collaborateurs ne seront plus systématiquement obligés, comme actuellement, de rédiger une dénonciation pénale au Ministère public. De plus, comme le prévoit l'article 4 du projet de LiLAO, ils devront obligatoirement recevoir une formation avant d'être habilités à percevoir des amendes d'ordre.

C. Effets sur les communes

Le projet de LiLAO n'aura pas d'influence sur les communes car, comme actuellement, les agents en uniforme des polices communales et intercommunales auront la compétence pour percevoir les amendes d'ordre. Cette compétence sera toutefois plus large car elle ne se limitera plus à la circulation routière. De plus, le mode de répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes ne change pas car l'article 11 du projet de LiLAO fait un renvoi à la LPol et à son ordonnance d'exécution qui règlent déjà cette problématique (cf. commentaire dans le tableau explicatif).

D. Effets financiers

Dans son message [FF 2015 909, p. 941], le Conseil fédéral relevait les éléments suivants au niveau des conséquences pour les cantons et les communes :

«Le nombre des procédures de l'amende d'ordre augmentera puisqu'elles concernent davantage de lois. Il en résultera donc un surplus de recettes. Dans le même temps, les autorités cantonales de poursuite pénale en charge de la procédure ordinaire et la justice pénale verront leur fardeau allégé lorsque les prévenus acceptent l'amende d'ordre. Il s'en suivra des économies financières côté ressources desdites autorités, mais aussi une réduction des recettes tirées des amendes prononcées pour contravention dans la procédure pénale ordinaire en vertu du Code de procédure pénale [CPP, RS 312.0]. On suppose que l'augmentation et la diminution se compenseront à court terme puisqu'aucune infraction n'est créée. La procédure de l'amende d'ordre devrait néanmoins engendrer des économies parce que les frais administratifs pourront être réduits. Il n'est pas possible de chiffrer ces économies. L'inscription des compétences de l'Administration fédérale des douanes à l'article 2, alinéa 2, LAO, en remplacement des accords passés avec les cantons, privera les cantons de plus d'un million de francs par an.»

Au vu de ces éléments, les conséquences financières de la réforme des amendes d'ordre de droit fédéral ainsi que l'instauration de la procédure de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit cantonal ne sont pas chiffrables. Il peut cependant être relevé les éléments suivants :

- comme la procédure de l'amende d'ordre est gratuite, les recettes engendrées par les frais judiciaires vont diminuer;
- vu que l'amende d'ordre est encaissée immédiatement ou dans un délai de trente jours, le taux d'encaissement des contraventions devrait augmenter et le nombre de procédures d'encaissement diminuer;
- à terme, la procédure de l'amende d'ordre devrait diminuer la charge de travail des organes chargés de la perception

car, si le prévenu accepte l'amende d'ordre, cela évitera de préparer une dénonciation pénale à l'attention des autorités de poursuite pénale;

- à terme également, le nombre de dénonciations pénales à l'attention des autorités de poursuite pénale, liées à des contraventions pouvant être perçues par la procédure de l'amende d'ordre, devrait diminuer, ce qui réduira sensiblement le volume des affaires traitées par ces autorités;
- comme actuellement, la majorité des amendes prononcées concernera toujours des contraventions à la LCR constatées au moyen d'un radar et les nouvelles dispositions légales fédérales et cantonales auront donc des effets modérés tant sur le volume de travail que sur les recettes; de ce fait, il convient de relativiser les effets engendrés par cette réforme;
- vu que l'Administration fédérale des douanes aura des compétences élargies en matière de perception des amendes d'ordre (art. 2, al. 2, LAO), les amendes d'ordre perçues par cette autorité seront acquises à la Confédération, ce qui engendrera une baisse des recettes pour le canton du Jura; en revanche, lorsque l'amende d'ordre ne sera pas payée immédiatement, l'Administration fédérale des douanes transmettra le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente (si le dossier est transmis au Ministère

public jurassien, le produit de l'amende est acquis par l'Etat).

Globalement, même si les incidences financières ne peuvent être chiffrées avant quelques années de pratique, on peut admettre que l'élargissement de la procédure de l'amende d'ordre générera des recettes supplémentaires et pourra donner lieu à une amélioration de l'efficacité des procédures.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de révision partielle de la loi sur la pêche qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 juin 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Jacques Gerber
La chancelière d'Etat : Gladys Winkler Docourt

Tableaux comparatifs :

Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO; RSJU 324.1)

Projet d'article	Commentaire
SECTION 1 : Dispositions générales	
<p><i>Buts</i></p> <p>Article premier ¹ La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre.</p> <p>² Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.</p>	<p>La présente loi a deux buts.</p> <p>En premier lieu, comme l'oblige l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1), elle a pour but de définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral.</p> <p>En second lieu, comme l'autorise le droit fédéral, elle introduit la possibilité de prévoir la procédure de l'amende d'ordre en matière de contravention de droit cantonal.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Clause épïcène.</p>
SECTION 2 : Amendes d'ordre de droit fédéral	
<p><i>Compétences générales</i></p> <p>Art. 3 Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO) :</p> <p>a) les agents de la police cantonale;</p> <p>b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;</p> <p>c) les agents des polices communales et intercommunales.</p>	<p>Toutes les amendes d'ordre de droit fédéral sont listées dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO; RS 314.11).</p> <p>Au vu des missions confiées à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales par la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol; RSJU 551.1) et ses dispositions d'exécution, il convient de leur donner la compétence générale de percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit fédéral, même si dans certains domaines (p. ex. la surveillance de la chasse ou de la pêche), elles ne seront pas les organes les mieux à même de constater directement les infractions.</p>

Projet d'article	Commentaire
	<p>On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique (art. 16 LPol). Le personnel administratif n'est donc pas compris. Comme la LAO ne prévoit plus l'obligation de porter l'uniforme, cette exigence n'est pas prévue pour les agents de la police cantonale, car certains agents travaillent sans uniforme.</p> <p>La même définition s'applique aux agents des polices communales et intercommunales. Comme pour la police cantonale, la législation en la matière ne prévoit pas d'obligation de port de l'uniforme pour les agents des polices communales et intercommunales.</p> <p>Les aspirants de la police cantonale, dès leur assermentation, sont également ajoutés dans cette liste. En effet, un nouveau concept général de formation de policier va prochainement entrer en vigueur et celle-ci se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages pratiques. L'aspirant sera assermenté au cours de la première année de formation mais n'obtiendra le statut de gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, il aura besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris la perception des amendes d'ordre. Un ajout similaire a été effectué en 2018 à l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1) concernant la qualité d'agents de police judiciaire.</p>
<p><i>Compétences particulières</i></p> <p>Art. 4 ¹ Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO).</p> <p>² Seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique peuvent être désignés. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.</p>	<p>Comme la LAO prévoit que les cantons peuvent désigner des organes autres que la police pour percevoir des amendes d'ordre, cet article donne la compétence au Gouvernement afin de désigner dans une ordonnance les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre ressortant d'une des dix-sept lois fédérales citées à l'article premier, alinéa 1, LAO.</p> <p>L'alinéa 2 limite la marge de manœuvre du Gouvernement pour désigner les organes compétents, ces derniers devant obligatoirement avoir la charge régulière de l'application de la législation fédérale spécifique sur le plan administratif pour pouvoir également intervenir sur le plan pénal.</p> <p>La seconde phrase de l'alinéa 2 permet au Gouvernement de désigner les gardes auxiliaires comme organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre dans le cadre de leurs missions fixées notamment par la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) et la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11). En effet, la législation fédérale n'oblige pas les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre d'avoir la qualité d'agent de police judiciaire. Les gardes auxiliaires sont clairement mentionnés comme organes responsables de la surveillance dans les deux bases légales précitées et devraient avoir la possibilité de délivrer des amendes d'ordre dans le cadre de leurs activités de surveillance, au même titre que les gardes cantonaux et le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la chasse, de la faune sauvage et de la pêche (surveillance environnementale). De plus, l'ensemble des gardes auxiliaires possèdent déjà une carte de légitimation munie d'une photographie récente qui indique le nom et le domaine de compétences du détenteur.</p>

Projet d'article	Commentaire
<p>³ Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.</p> <p>⁴ Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.</p> <p>⁵ La formation des personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.</p>	<p>Les autres organes compétents seront également en charge du suivi des amendes d'ordre (paiement, opposition, transmission aux autorités compétentes pour la procédure pénale ordinaire, etc.).</p> <p>S'agissant de l'alinéa 3, il est important que les personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre qui n'ont, par exemple, pas suivi une formation de policiers, soient suffisamment formées. Une formation organisée par la police cantonale devra obligatoirement être suivie avant d'être autorisé à percevoir des amendes d'ordre. Cette formation portera notamment sur la procédure relative aux amendes d'ordre et sur le comportement général à adopter envers les prévenus.</p> <p>Les modalités liées à la formation et à la délivrance des cartes de légitimation aux personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre seront réglées dans une ordonnance du Gouvernement.</p>
SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal	
<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 5 ¹ La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.</p> <p>² Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.</p> <p>³ L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.</p>	<p>Aucune disposition de la LAO ne prévoit la possibilité pour les cantons d'instaurer la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions de droit cantonal. Il ressort toutefois du message du Conseil fédéral du 17 décembre 2014 concernant la loi sur les amendes d'ordre que les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre applicable aux contraventions au droit cantonal et communal (FF 2015 909, p. 924).</p> <p>Les alinéas 2 et 3 reprennent les règles fixées à l'article premier, alinéas 4 et 5, LAO. Il ne convient pas de faire de différence entre les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, en particulier sur le montant maximal de l'amende d'ordre.</p>
<p><i>Liste des contraventions de droit cantonal et montant</i></p> <p>Art. 6 ¹ Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.</p> <p>² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :</p> <p>a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse;</p> <p>b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP);</p> <p>c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;</p> <p>d) loi sanitaire du 14 décembre 1990;</p> <p>e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale;</p> <p>f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts;</p> <p>g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse);</p> <p>h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche;</p> <p>i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges);</p> <p>j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation.</p>	<p>Il est proposé de donner la compétence au Gouvernement d'établir la liste des contraventions de droit cantonal pouvant faire l'objet de la procédure de l'amende d'ordre et de fixer le montant.</p> <p>Suivant la même logique que la LAO, il est prévu que la Li-LAO inventorie les textes légaux sanctionnant des contraventions pour lesquelles la procédure de l'amende d'ordre est applicable.</p> <p>Comme il s'agit en pratique d'une nouveauté, afin de ne pas trop élargir dans un premier temps le cercle des personnes appelées à appliquer la procédure de l'amende d'ordre, les textes légaux inventoriés à l'alinéa 2 prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contraventions qui feront l'objet de constats par les forces de police disposant d'une compétence générale (art. 3 LiLAO) ; cela concernera notamment la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311), le concordat sur les entreprises de sécurité (RSJU 559.115), la loi sanitaire (RSJU 810.01), la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1) et la loi sur les auberges (RSJU 935.11) ; - des contraventions qui pourront être constatées par des organes qui seront déjà chargés de percevoir des amendes d'ordre de droit fédéral en application de l'article 4 LiLAO (p. ex. les collaborateurs de l'Office de l'environnement affectés à la surveillance environnementale);

Projet d'article	Commentaire
<p>³ Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.</p>	<p>cela concernera notamment la loi sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451), la loi sur les forêts (RSJU 921.11), la loi sur la chasse, la loi sur la pêche et l'ordonnance sur la navigation (RSJU 747.201).</p> <p>Il arrive que la disposition pénale contenue dans une loi prévoie la punissabilité de l'irrespect de dispositions d'exécution (p. ex. une ordonnance ou un règlement). La procédure de l'amende d'ordre sera applicable également dans ces cas. A titre d'exemple, comme l'article 71, alinéa 1, lettre h, de la loi sur la chasse prévoit que celui qui a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs, la violation d'une prescription de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.111) ou du règlement sur l'exercice de la chasse pourra être inscrite dans la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre. Il pourrait en aller de même s'agissant du règlement sur l'exercice de la pêche ou de l'ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac (RSJU 810.015) dont la contravention est contenue dans la loi sanitaire.</p> <p>S'agissant de l'ordonnance sur la navigation, il convient de préciser qu'il s'agit d'une ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201). A ce titre, l'article 48, alinéa 1, de la loi fédérale sur la navigation intérieure prévoit que celui qui aura d'une autre manière contrevenu notamment aux dispositions d'exécution édictées par les cantons sera puni de l'amende</p> <p>Comme le Ministère public est actuellement compétent pour sanctionner selon la procédure ordinaire les contraventions qui seront à l'avenir soumises à la procédure de l'amende d'ordre, il apparaît opportun d'inscrire dans la loi que celui-ci doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal et sur le montant des amendes d'ordre. Le Ministère public sera également consulté sur toutes les modifications ultérieures.</p>
<p><i>Compétences</i></p> <p>Art. 7 Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.</p>	<p>Comme pour les amendes d'ordre de droit fédéral, il est prévu de donner une compétence générale à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit cantonal. En outre, d'autres organes pourront être désignés par le Gouvernement aux mêmes conditions que pour les amendes de droit fédéral. Ils devront également être formés avant d'être habilités à percevoir des amendes d'ordre.</p> <p>Dès lors, il apparaît nécessaire d'appliquer par analogie les règles fixées aux articles 3 et 4.</p>
<p><i>Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre</i></p> <p>Art. 8 La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :</p> <p>a) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits;</p> <p>b) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction;</p>	<p>Cet article reprend les exclusions concernant les amendes d'ordre de droit fédéral figurant aux articles 4, alinéas 1 et 3, et 5, alinéa 2, LAO. Vu qu'il était nécessaire d'intégrer certaines précisions relative à la procédure cantonale, il n'était pas possible de faire un renvoi complet aux dispositions de la LAO, comme cela est proposé pour certaines autres dispositions à l'article 9 ci-dessous. En outre, au vu de leur importance, certaines dispositions similaires à la LAO sont reprises expressément dans l'article 8.</p>

Projet d'article	Commentaire
<p>c) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi;</p> <p>d) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées;</p> <p>e) le Code de procédure pénale suisse ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre;</p> <p>f) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.</p>	<p>Concernant les mineurs âgés de moins de 15 ans au moment des faits, aucune amende ne peut être décernée à leur encontre (art. 24 du droit pénal des mineurs ; DPMIn ; RS 311.1). Seules une réprimande ou une prestation personnelle peuvent être prononcées à titre de peine pour des mineurs âgés de 10 à 14 ans (art. 22 et 23 DPMIn).</p>
<p><i>Droit supplétif</i></p> <p>Art. 9 Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :</p> <p>a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO);</p> <p>b) conditions (art. 3, al. 1, LAO);</p> <p>c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1^{ère} phrase, LAO);</p> <p>d) procédure en général (art. 6 LAO);</p> <p>e) saisie et confiscation (art. 8 LAO);</p> <p>f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO);</p> <p>g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO);</p> <p>h) force de chose jugée (art. 11 LAO);</p> <p>i) frais (art. 12 LAO);</p> <p>j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO);</p> <p>k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO).</p>	<p>Sous réserve de ce qui précède, dans le but d'éviter des redites de la législation fédérale dans la présente loi, il est proposé pour le surplus de faire un renvoi aux dispositions procédurales de la LAO qui s'appliqueront par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.</p>
<p>SECTION 4 : Dispositions communes</p>	
<p><i>Procédure pénale ordinaire</i></p> <p>Art. 10 En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code procédure pénale suisse du 16 juin 2010.</p>	<p>L'échec de la procédure de l'amende d'ordre est réalisé lorsque le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai prescrit (art. 6, al. 4, et 7, al. 3, LAO), lorsque l'auteur est inconnu (art. 6, al. 5, LAO) ou si le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13, al. 2, LAO).</p> <p>La procédure pénale ordinaire s'applique également dans les cas visés à l'article 8 du projet de LiLAO.</p> <p>Si le prévenu est mineur au moment des faits, la procédure pénale ordinaire est engagée par le juge des mineurs qui agit comme autorité d'instruction.</p> <p>Pour les prévenus majeurs, la procédure pénale ordinaire est engagée par les procureurs ou par certains collaborateurs expérimentés du Ministère public qui ont la compétence de statuer en matière de contraventions selon une</p>

Projet d'article	Commentaire
	liste établie par le procureur général ou suite au non-paiement des amendes d'ordre (art. 12 et 16 de la loi d'introduction du Code procédure pénale suisse ; RSJU 321.1).
<p><i>Répartition du produit des amendes d'ordre</i></p> <p>Art. 11 La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale et ses dispositions d'exécution.</p>	<p>La LPol et l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (RSJU 551.12) fixent déjà des règles concernant la répartition du produit des amendes d'ordre. Il convient d'y faire un renvoi, la règle de répartition donnant satisfaction. Ces bases légales prévoient notamment que le produit des amendes d'ordre découlant d'un contrat de prestations ou des contrôles de vitesse effectués en collaboration entre les deux corps de police est réparti à raison de 50% en faveur de la police cantonale et 50% en faveur de la police communale ou intercommunale, ou de la commune concernée par le contrat de prestations. Dans les autres cas, les amendes d'ordre sont encaissées par le corps de police qui les délivre.</p>
SECTION 5 : Délégation de compétence	
<p>Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.</p> <p>² Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.</p>	<p>L'alinéa 1 est repris en partie de l'article premier, alinéa 2, de l'actuelle LiLAO.</p> <p>Contrairement à l'ancienne législation, la LAO donne directement des compétences à l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour percevoir des amendes d'ordre (art. 2, al. 2, LAO) dans les cas où le droit fédéral lui attribue des compétences de contrôle. A ce titre, l'AFD est compétente pour effectuer, aux bureaux de douane, le contrôle de police routière des véhicules et des conducteurs qui entrent en Suisse ou qui en sortent. Elle procède à ce contrôle dans le cadre du contrôle douanier des véhicules, de leurs chargements et de leurs voyageurs (nouvel art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière ; OCCR ; RS 741.013). Les cantons peuvent toutefois convenir de secteurs d'intervention au sens de l'article 97, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) dans lesquels ils autorisent l'AFD à procéder à des contrôles de police routière dans le cadre du contrôle douanier (art. 4, al. 7, OCCR). A ce titre, il convient de préciser que l'article 97, alinéa 1, de la loi fédérale sur les douanes, limite la portée du transfert de tâches à l'AFD, par convention, à l'accomplissement des tâches de police liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers et déléguées aux cantons en vertu de la législation fédérale.</p> <p>L'alinéa 2 permettra au besoin au Gouvernement, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres forces sécuritaires que l'AFD, comme par exemple la police des transports CFF (TPO), de déléguer la compétence de percevoir certaines amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal.</p>
SECTION 6 : Dispositions finales	
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p>Art. 13 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	<p>Le Gouvernement devra notamment édicter des dispositions d'exécution relatives aux articles 4 et 6 du projet de LiLAO.</p>

Projet d'article	Commentaire
<p><i>Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse</i></p> <p>Art. 14 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre et de la loi du ... portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.</p>	<p>Seules les références à la nouvelle législation fédérale et cantonale en matière d'amendes d'ordre ont été modifiées à l'article 16, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code procédure pénale suisse.</p>
<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p>Art. 15 Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre; le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre. 	<p>Il convient d'abroger le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre, car les dispositions figurant dans ce décret sont en partie reprises dans le projet de LiLAO et seront également intégrées dans la future ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (en particulier la liste et le montant des amendes d'ordre de droit cantonal).</p>
<p><i>Référendum</i></p> <p>Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>En principe, la LiLAO devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>

Modification de la loi sur la pêche (RSJU 923.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><u>Article 57, alinéa 1</u></p> <p>Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 100 francs. L'exécution d'un travail d'intérêt général à la place de l'amende, conformément aux dispositions du Code pénal suisse, est réservée.</p>	<p><u>Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.</p>	<p>Le montant minimal de l'amende pour des contraventions à la législation sur la pêche passe de 100 à 50 francs. En effet, il est envisagé que plusieurs infractions à la loi cantonale sur la pêche et à ses dispositions d'exécution soient insérées dans la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et il a été estimé que le montant de 100 francs était trop élevé, en comparaison à la législation sur la chasse.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2018, le travail d'intérêt général n'est plus une peine, mais une forme d'exécution de la peine (art. 79a du Code pénal suisse). De ce fait, la deuxième phrase de l'article 57, alinéa 1, est superflue et doit être supprimée.</p>

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) [RS 314.1]

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) [RS 314.11],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Buts

¹ La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.11].

² Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Amendes d'ordre de droit fédéral

Article 3 :

Compétences générales

Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO [RS 314.1]; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO [RS 413.11]) :

- a) les agents de la police cantonale;
- b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
- c) les agents des polices communales et intercommunales.

Article 4

Compétences particulières

¹ Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO [RS 314.1]; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO [RS 314.11]).

² Seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique peuvent être désignés. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.

³ Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.

⁴ Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.

⁵ La formation des personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal

Article 5

Principes

¹ La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.

² Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

³ L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.

Article 6

Liste des contraventions de droit cantonal et montant

¹ Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse [RSJU 311];
- b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) [RSJU 451];
- c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité [RSJU 559.115];
- d) loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01];
- e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1];
- f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11];
- g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse) [RSJU 922.11];
- h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11];
- i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.11];
- j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation [RSJU 747.201].

³ Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Article 7

Compétences

Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.

Article 8

Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre

La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :

- a) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits;
- b) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction;
- c) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi;

- d) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées;
- e) le Code de procédure pénale [RS 312.0] ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre;
- f) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.

Article 9

Droit supplétif

Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :

- a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO) [RS 314.1];
- b) conditions (art. 3, al. 1, LAO) [RS 314.1];
- c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1^{ère} phrase, LAO) [RS 314.1];
- d) procédure en général (art. 6 LAO) [RS 314.1];
- e) saisie et confiscation (art. 8 LAO) [RS 314.1];
- f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO) [RS 314.1];
- g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO) [RS 314.1];
- h) force de chose jugée (art. 11 LAO) [RS 314.1];
- i) frais (art. 12 LAO) [RS 314.1];
- j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO) [RS 314.1];
- k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO) [RS 314.1].

SECTION 4 : Dispositions communes

Article 10

Procédure pénale ordinaire

En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs [RSJU 182.51] et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1].

Article 11

Répartition du produit des amendes d'ordre

La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale [RSJU 551.1] et ses dispositions d'exécution.

SECTION 5 : Délégation de compétence

Article 12

¹ Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 413.1] ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.

² Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant

des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.

SECTION 6 : Dispositions finales

Article 13

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 14

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre [RS 413.1] et de la loi du ... portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Article 15

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre;
2. le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre.

Article 16

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 17

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification de la loi sur la pêche

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11] est modifiée comme il suit :

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Didier Spies (UDC), rapporteur de la commission de la justice : Les Chambres fédérales ont adopté, le 18 mars 2016, la révision totale de la loi fédérale sur les amendes d'ordre. Cette nouvelle loi abroge notamment la loi fédérale du 24 juin 1970 et la procédure de l'amende d'ordre ne concernera plus uniquement les contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière et à la loi fédérale sur les stupéfiants mais également plusieurs contraventions à d'autres lois fédérales citées à l'article premier de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution. Il s'agit de la principale nouveauté introduite par la LAO.

La procédure de l'amende d'ordre permet aux organes compétents de percevoir, de manière simplifiée, les amendes sanctionnant certaines contraventions de droit fédéral figurant dans une liste établie par le Conseil fédéral. Elle s'applique aux infractions constatées directement par le représentant de l'organe compétent mais également aux infractions à la législation sur la circulation routière constatées au moyen d'une installation automatique de surveillance (comme le radar).

Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs et, lors de son prononcé, il n'est tenu compte ni des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu. Il n'est pas perçu de frais. En cas de paiement de l'amende de l'ordre, le formulaire ou le dossier est détruit. De ce fait, aucun enregistrement, en particulier dans le casier judiciaire, n'a lieu et aucune communication à d'autres autorités n'est effectuée.

La procédure de l'amende d'ordre n'est donc pas applicable aux infractions entraînant des mesures administratives, comme par exemple le retrait du permis de conduire, de chasse, de pêche, et ainsi de suite.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LAO et de l'OAD (ordonnance sur les amendes d'ordre) au 1^{er} janvier 2020.

Les cantons doivent uniquement désigner les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre. De plus, les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre applicable aux contraventions au droit cantonal et communal.

Vous trouverez tous les autres détails dans le message du Gouvernement du 18 juin 2019 et je passe plus précisément en détail les questions traitées ou les inquiétudes rencontrées par les partis lors des débats en commission.

Les détails du projet de loi ont été présentés à la commission de la justice lors de la séance du 29 août 2019 et des premières questions ont déjà été posées à ce moment-là. Est-ce qu'une extension de compétence peut être donnée aux entreprises de sécurité ou au corps des gardes-frontière ?

Concernant les entreprises de sécurité, la motion du député Meury avait été refusée par le Parlement et le Gouvernement avait défendu le principe que la sécurité publique était clairement le devoir de l'Etat. Et, pour la compétence des gardes-frontière, la loi prévoit à l'article 12 de donner la possibilité de faire une convention avec le Canton.

Lors de la séance du 19 septembre 2019, d'autres questions ont été clarifiées, comme la possibilité de donner les compétences au gardes-faune auxiliaires par une ordonnance qui les désigne. Cette ordonnance désignera les fonctions qui auront les compétences et les personnes en question devront suivre des formations spécifiques. Il n'y aura jamais une désignation de la personne mais uniquement de la fonction.

Vu que la loi ne prévoit plus le port de l'uniforme, des questions d'identification et de compétences, durant et surtout hors des heures de travail, ont été relevées tout au long du traitement du projet de modification des deux lois. Il a été précisé qu'une carte de légitimation était obligatoire, et cela sera mis en place.

Lors de la séance du 21 novembre 2019, la commission de la justice a finalement accepté, à l'unanimité, la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordres et, également à l'unanimité, la modification de la loi sur la pêche. Il y avait certes encore une petite réticence avant le vote concernant les cartes de légitimation.

Au terme de ce rapport, j'adresse mes remerciements à Madame la ministre Nathalie Barthoulot et également à l'ancien ministre Charles Juillard pour leur disponibilité à l'égard de notre commission ainsi qu'à M. Romain Marchand, chef du Service juridique, et Monsieur Nicolas Fridez, conseiller juridique au Service juridique, pour les compléments d'informations qu'ils nous ont apportés. Je souhaite également associer à ces remerciements le secrétaire, M. Jean-Baptiste Maître, pour la parfaite transcription de nos débats.

Je conclus, Mesdames et Messieurs les Députés, en vous communiquant que la commission de la justice vous recommande l'acceptation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre au point 26 et de la modification de la loi sur la pêche au point 27 de notre ordre du jour. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur un projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de révision partielle de la loi sur la pêche.

La nouvelle loi fédérale introduit deux nouveautés dans le domaine des amendes d'ordre. D'une part, la procédure de l'amende d'ordre ne concernera plus uniquement les contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière et à la loi fédérale sur les stupéfiants. Elle a été étendue à quinze autres lois fédérales, en particulier aux lois fédérales contre la concurrence déloyale, sur la protection de l'environnement, sur la chasse ou encore sur la pêche pour ne citer que quelques exemples.

Par ailleurs, d'autres organes que la Police cantonale et les polices communales pourront être désignés pour percevoir des amendes d'ordre dans leurs domaines de compétence.

La législation fédérale fixe toutes les règles liées à la procédure de l'amende d'ordre et les cantons ne doivent que désigner les organes compétents pour percevoir lesdites amendes.

Dans ce cadre, le projet qui vous est soumis prévoit de donner une compétence générale aux agents de la Police cantonale et des polices communales ainsi qu'aux aspirants de la Police cantonale dès leur assermentation.

Pour les autres organes, ils seront désignés dans une ordonnance et le Gouvernement entend s'assurer que les personnes désignées disposent véritablement des compétences nécessaires.

La loi prévoit notamment, à son article 4, que seuls les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique pourront être désignés, comme par exemple le contrôleur officiel en matière d'indication des prix, les collaborateurs de la cellule

«surveillance environnementale» de l'Office de l'environnement, les gardes-chasse auxiliaires ou les gardes-pêche auxiliaires.

De même, les personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre devront recevoir une formation préalable de la part de la Police cantonale ainsi qu'être mises au bénéfice d'une carte de légitimation permettant de justifier de leur qualité d'organe compétent envers les prévenus.

A ce titre, il convient de préciser que le droit fédéral ne rend plus le port de l'uniforme obligatoire pour percevoir des amendes d'ordre et il a été renoncé à introduire une telle obligation dans le droit cantonal.

«Tout fout l'camp», me direz-vous ! (*Rires.*) Restons sérieux ! C'est ça quand on parle et qu'on pense à haute voix... ça va jusque-là ! (*Rires.*)

Le projet qui vous est soumis introduit également la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.

La procédure sera similaire à celle prévue pour les amendes d'ordre de droit fédéral, avec le même montant maximal de 300 francs. L'article 6 du projet de loi prévoit une liste de dix textes légaux cantonaux pour lesquels des contraventions pourront être sanctionnées par cette procédure.

Le Gouvernement établira ensuite, dans une ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal et fixera les montants des amendes d'ordre après avoir consulté au préalable le Ministère public.

Il s'agit, en pratique, d'une nouveauté et le but n'est pas de trop élargir, dans un premier temps, le cercle des personnes appelées à percevoir des amendes d'ordre. De ce fait, le projet ne prévoit que des contraventions qui feront l'objet d'un constat par les forces de police ou qui pourront être constatées par des personnes déjà chargées de percevoir des amendes d'ordre de droit fédéral, dont j'ai cité des exemples il y a quelques instants.

Je tiens encore à préciser que la future loi sur les déchets et les sites pollués, qui sera soumise au Parlement ces prochains mois, pourra être insérée dans la liste des textes légaux figurant à l'article 6 du projet de loi.

Une fois que la loi sur les déchets entrera en vigueur, le Gouvernement pourra ainsi ajouter le «littering» à la liste des contraventions prévues dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre... le «jeté de déchets sauvage» ! (*Rires.*)

Le Gouvernement désignera également les organes compétents pour constater ces contraventions et percevoir les amendes d'ordre dans ce domaine.

Pour conclure, la nouvelle procédure n'amène dans le fond aucune révolution car la grande majorité des amendes d'ordre décernées concernera toujours des contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière, constatées au moyen d'un radar ou liées au parcage des véhicules.

Dans les autres domaines, il faudra se laisser quelques années pour constater les effets financiers et organisationnels liés aux nouveautés introduites dans la procédure de l'amende d'ordre. En pratique, les expériences tirées de ce changement de législation permettront de déterminer si d'autres bases légales de droit cantonal pourront également faire l'objet de la procédure de l'amende d'ordre.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et

de la révision partielle de la loi sur la pêche, constituant les points 26 et 27 de notre ordre du jour et d'accepter, par avance, les deux projets de modifications législatives. Je vous remercie pour votre attention.

26. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 58 députés.

27. Modification de la loi sur la pêche (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 57 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

28. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

29. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

30. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de modification partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (RSJU 271.1; LiCPC) portant sur la révision de l'article 12 et l'introduction des nouveaux articles 12a à 12c, ainsi que du Code de procédure administrative (RSJU 175.1; Cpa) et de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) dans le but d'améliorer le cadre légal relatif au recouvrement de l'assistance judiciaire.

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

Sur la base du rapport d'un groupe de travail qu'il a constitué pour examiner cette question, le Gouvernement est parvenu à la conclusion qu'il n'était ni adéquat, ni opportun, dans le cadre de l'assistance judiciaire, d'unifier la tarification des honoraires d'avocats dans les affaires du droit de la famille et du droit pénal, en particulier sur la base de forfaits.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire est un droit individuel garanti notamment par l'article 29 de la Constitution fédérale et concrétisé par l'article 117 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), qui prévoit qu'une personne a droit à l'assistance judiciaire à condition qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. Cela permet aux justiciables d'être dispensés de frais de procédure et de voir

leurs dépens être pris en charge par l'Etat, en particulier leurs frais d'avocat, à hauteur de 180 francs de l'heure (l'avocat ne touchant ainsi que les deux tiers du tarif usuel).

La conclusion retenue repose en particulier sur les deux éléments suivants. Tout d'abord, le recours aux véritables forfaits paraît exclu et seule l'utilisation de fourchettes semble praticable. Toutefois, il est difficile de fixer celles-ci de manière adéquate, c'est-à-dire d'une amplitude permettant de tenir compte de la diversité des situations, sans être trop importante afin de conserver du sens. Ensuite, le Tribunal fédéral a précisé qu'un mandataire désigné d'office dispose d'un droit à obtenir une rémunération effective de 180 francs de l'heure en prenant en considération les prestations nécessaires à la bonne exécution du mandat. Ceci a pour effet que dans l'éventualité où la note d'honoraires déposée par un avocat commis d'office dépasse le forfait, et que le tribunal retient que les prestations effectuées étaient nécessaires, la rémunération du mandataire ne pourra pas être plafonnée.

II. Exposé du projet

Partant ainsi du constat que ni le recours à l'assistance judiciaire, ni l'ampleur de celle-ci ne peuvent être limités, le Gouvernement propose plutôt d'agir au niveau du recouvrement des frais engendrés. A cette fin, il estime nécessaire d'améliorer le cadre légal afin d'intensifier le recouvrement de l'assistance judiciaire. Le présent projet prévoit ainsi deux axes, à savoir une cession de créance en faveur de l'Etat et une précision de la procédure de recouvrement en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire.

Tout d'abord, il est proposé de modifier l'article 12 LiCPC pour introduire une nouvelle exigence relative aux requêtes d'assistance judiciaire déposées dans les affaires de nature patrimoniale ou présentant un aspect patrimonial, sous la forme d'une cession de créance en faveur de l'Etat. Celle-ci portera sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont le requérant aura bénéficié.

En cas de gain du procès par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'Etat pourra, en vertu de cette cession de créance, directement s'adresser à la partie adverse pour obtenir la somme qu'elle a été condamnée à payer jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire.

Il s'agit d'un nouvel élément permettant à la collectivité d'obtenir, auprès d'un tiers, le remboursement de l'assistance octroyée.

L'exigence d'une telle cession de créance était une pratique existant dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall avant l'entrée en vigueur du CPC et qui a persisté depuis. Dans l'ATF 142 III 131, le Tribunal fédéral a admis cette manière de faire et l'a déclarée conforme au CPC, notamment au motif que cette cession ne change rien aux conditions auxquelles un remboursement de l'assistance judiciaire est possible. Il faut que le bénéficiaire soit en mesure de rembourser l'assistance reçue (art. 123 CPC). Le Gouvernement relève en outre que le Grand Conseil neuchâtelois a adopté, le 28 mai dernier, une loi sur l'assistance judiciaire, laquelle prévoit également la possibilité pour l'Etat de se faire céder une telle créance. Dès lors, la modification proposée de l'article 12 LiCPC s'inscrit dans le cadre posé par le droit fédéral.

Ensuite, il est prévu d'introduire de nouvelles dispositions visant à compléter l'actuel article 12. L'article 12a donne la compétence au Gouvernement de définir, par voie d'ordonnance, l'autorité chargée de procéder au recouvrement de

l'assistance judiciaire. Cette modification évite de figer une compétence dans la loi et permet au Gouvernement de désigner l'unité qu'il considère la plus appropriée pour accomplir cette tâche. Elle offre également plus de réactivité en cas d'une éventuelle réorganisation de l'Etat. Cela étant, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier, à ce stade, la compétence de la Recette et administration de district.

L'article 12b servira de fondement au versement d'acomptes. Quant à l'article 12c, il constituera la base légale imposant aux bénéficiaires de collaborer à l'établissement de leur situation financière et permettant à l'autorité de recouvrement d'avoir accès aux données fiscales de ceux-ci. Elle donne également de façon expresse à celle-ci la compétence de rendre des décisions en cas de contentieux relatif au remboursement de l'assistance judiciaire.

La modification apportée au Cpa et à la loi sur l'exécution des peines et mesures vise à soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire dans les domaines administratif et pénal aux règles applicables en matière civile afin de maintenir une procédure uniforme.

De manière générale, il ne sera plus question d'«assistance judiciaire gratuite» mais d'«assistance judiciaire», comme dans le CPC. Le terme «gratuite» est en effet trompeur et fait perdre de vue que cette assistance n'est, en cas d'amélioration subséquente de la situation financière du bénéficiaire, qu'une forme d'avance devant être remboursée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de détail figurant dans les tableaux comparatifs en annexe.

III. Effets du projet

a. Moyens en termes de personnel et d'outils informatiques

Bien que les modifications légales proposées donnent plus de moyens à l'autorité de recouvrement pour augmenter le taux de recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée, une augmentation des moyens en termes de personnel et d'outils informatiques paraît nécessaire pour atteindre ce but au vu de la charge globale de travail de l'autorité fiscale, notamment des Recettes et administrations de districts.

Le nouveau système débiteur du Service des contributions (ENC JU) permettra, dès l'année 2020, l'introduction et la gestion de tous les nouveaux cas d'assistance judiciaire concernant des contribuables inscrits au rôle d'impôt jurassien. ENC JU sera, au demeurant, paramétré avec des règles d'alertes prédéfinies qui faciliteront les procédures de remboursement de l'assistance judiciaire et le suivi du recouvrement (rappel, sommation, arrangement de paiement, poursuite). Tel qu'il est conçu et dès 2020, le système de gestion des débiteurs de l'autorité fiscale sera donc efficace et suffisant pour améliorer la gestion des procédures de récupération des nouveaux cas d'assistance judiciaire.

Concernant les cas d'assistance judiciaire octroyés au cours des années 2019 et antérieures, ceux-ci devront être introduits manuellement dans le système débiteur. A ce jour, cela représente 4'500 à 5'000 cas. Certains d'entre eux concernent, au demeurant, des contribuables qui ne sont plus domiciliés dans le canton du Jura ou n'y ont jamais été assujettis ou encore des bénéficiaires qui, au cours des années, ont changé de noms (mariages, divorces). Il sied donc de ne pas minimiser les travaux d'investigations importants qu'il conviendra d'effectuer avant même de pouvoir introduire des procédures de récupération de l'assistance judiciaire.

Dès lors et afin de permettre la mise en place de procédures efficaces, les effectifs du Service des contributions devront être augmentés de 0,5 EPT pour la gestion des futurs dossiers (environ 500 cas par année dès 2020) et d'un EPT pour la gestion des anciens cas (environ 5'000 cas sur les dix dernières années). Pour la gestion de ceux-ci, un contrat de durée déterminée de trois ans devrait toutefois être suffisant.

b. Impacts financiers

Au cours des dix dernières années, la somme totale de l'assistance judiciaire accordée par les instances judiciaires jurassiennes a dépassé annuellement 1,5 million de francs. Depuis 2015, cette somme avoisine deux millions de francs par an, dont la moitié concerne l'assistance judiciaire accordée dans les affaires civiles (divorces, séparations, etc.). De l'avis du Gouvernement, l'accent pourra être dirigé sur ces affaires, qui présentent un potentiel de récupération plus important. En effet, l'assistance judiciaire accordée dans les affaires pénales notamment portent sur des montants plus conséquents et peuvent plus fréquemment concerner des contribuables non assujettis dans le Canton. Le potentiel de récupération est donc plus limité.

En priorisant la récupération des cas d'assistance judiciaire liés à des affaires civiles, qui représentent un montant d'environ un million de francs par année, et en considérant qu'environ 20 % des contribuables mis au bénéfice de cette assistance sont également détenteurs d'actes de défaut de biens [statistiques 2019 concernant les trois Recettes et administrations de district] et ne seront ainsi pas à même d'effectuer un remboursement, le potentiel ouvert se monte à 800'000 francs.

En raison de l'organisation, des moyens à disposition et des tâches confiées, l'autorité compétente n'a pas pu jusqu'ici prioriser cette tâche et le taux de recouvrement global est resté faible, de l'ordre de moins de 2 % en moyenne sur la période allant de 2001 à 2016 (avec des variations allant de 0 % à 21 % selon les domaines et les années). Dans les autres cantons latins, le taux de récupération de l'assistance judiciaire oscille, pour l'année 2017, entre 7 % et 20 % [GE : 11 %; NE : 20 %, TI : 12 %; FR : 7 %; JU 2,4 %], exception faite des cantons de Vaud et du Valais qui totalisent plus de 65 % de taux de récupération. Ces chiffres doivent toutefois être appréciés avec retenue car il n'est pas établi que les données cantonales reposent sur une base identique [par exemple, s'agissant du canton de Vaud, le pourcentage indiqué ne concerne que le domaine civil]. Sur cette base, le Gouvernement estime cohérent de prétendre à un taux de récupération de 20 % dans le canton du Jura. Appliqué aux cas

d'assistance judiciaire octroyés dans les affaires civiles, ce taux représente un montant annuel de 160'000 francs qu'il convient d'arrondir à 200'000 francs afin de tenir compte d'éventuelles récupérations des frais d'assistance judiciaire octroyée dans les affaires pénales ou administratives.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que l'amélioration des procédures visant à récupérer les montants octroyés à titre d'assistance judiciaire présente un potentiel financier annuel de l'ordre de 200'000 francs, duquel il convient de soustraire le coût du demi EPT supplémentaire octroyé au Service des contributions, soit environ 50'000 francs. Le potentiel financier annuel pour l'Etat jurassien peut ainsi être estimé à 150'000 francs, toutes charges comprises, sachant toutefois que cette appréciation est faite sous plusieurs réserves.

Pour les cas d'assistance judiciaire portant sur les dix dernières années, le potentiel de récupération de l'Etat jurassien s'élève à environ deux millions de francs mais dépendra des moyens administratifs mis à disposition de l'autorité de recouvrement.

En prenant en compte le degré d'ancienneté des différents cas d'assistance judiciaire, le Gouvernement estime que le taux de récupération possible pour les anciens cas d'assistance judiciaire peut atteindre 60 % du potentiel total, soit 1,2 million de francs. Cette récupération sera, cependant, réalisable moyennant l'engagement d'un EPT durant trois ans. Déduction faite du coût de cet EPT, soit 300'000 francs pour trois ans, le potentiel estimé de rentrées financières pour l'Etat jurassien se monte à 900'000 francs. Au vu des arrangements de paiement qui seront convenus, ce montant sera réparti sur plusieurs années.

IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les projets de révision partielle de la LiCPC, du Cpa et de la loi d'exécution des peines et mesures qui lui sont soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 13 août 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :
Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (RSJU 271.1)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 12</p> <p>Art. 12 ¹ La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.</p>	<p>Article 12 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 12 ¹ Dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en fa-</p>	<p>L'article 12, alinéa 1, soumet la recevabilité des requêtes d'assistance judiciaire déposées dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial (p. ex. procédure matrimoniale), à une nouvelle condition, à savoir l'octroi d'une cession de créance en faveur de l'Etat. Celle-ci est limitée au montant de l'assistance judiciaire</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>² Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.</p>	<p>veur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié.</p> <p>² L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.</p>	<p>dont aura bénéficié le requérant. Les indemnités pour tort moral sont exclues de la cession au vu de leur but, qui est de procurer au lésé une compensation pour l'atteinte à son bien-être résultant de souffrances physiques ou morales. La cession permettra ultérieurement à l'autorité chargée de procéder au recouvrement de faire valoir sa créance en remboursement contre l'adverse partie.</p> <p>L'alinéa 2 fixe la condition à laquelle l'Etat peut se prévaloir de la cession, à savoir que le bénéficiaire soit en mesure de rembourser les prestations dont il a bénéficiées, comme le prévoit l'article 123, alinéa 1, CPC.</p>
	<p>Article 12a (nouveau)</p> <p>Art. 12a Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après : "l'autorité de recouvrement") aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.</p>	<p>L'article 12 actuel confie cette tâche à la Recette et administration de district. Ce nouvel article permet au Gouvernement de désigner l'unité au sein de l'administration qu'il juge la plus appropriée pour accomplir cette tâche au mieux. Il pourrait également s'agir d'une section d'une unité administrative. Cette manière de faire évite de figer une compétence dans la loi et offre également plus de réactivité en cas d'une éventuelle réorganisation de l'Etat.</p>
	<p>Article 12b (nouveau)</p> <p>Art. 12b ¹ Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.</p> <p>² Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.</p>	<p>Même si une personne bénéficie de l'assistance judiciaire, cela ne signifie pas automatiquement qu'elle se trouve dans l'incapacité de verser mensuellement une somme modique de l'ordre de quelques dizaines, voire centaines de francs au titre de remboursement de l'assistance judiciaire. Les intérêts des bénéficiaires sont suffisamment pris en compte dans l'alinéa 2, qui empêche l'autorité de recouvrement de procéder par schématisme sans tenir compte de leur situation concrète et actuelle.</p>
	<p>Article 12c (nouveau)</p> <p>Art. 12c ¹ Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.</p>	<p>Le nouvel article 12c, alinéa 1, reprend et complète l'ancien article 12, alinéa 2. Il permet à l'autorité de recouvrement de recevoir de la part des tribunaux les éléments utiles à l'examen des possibilités de recouvrement de l'assistance judiciaire, notamment les points du dispositif du jugement pouvant avoir pour effet d'améliorer la situation financière du bénéficiaire ou de la partie adverse. L'information au sujet de la situation de la partie adverse est justifiée par le fait que, normalement, la personne qui obtient gain de cause voit les honoraires de son mandataire pris en charge par la partie adverse. Cependant, l'article 122,</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>alinéa 2, CPC prévoit que lorsque celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de ces frais ou ne le sera vraisemblablement pas, le mandataire intervenant dans le cadre de l'assistance judiciaire est tout de même rémunéré par le canton. Or, le débiteur de ces frais n'est pas le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, mais la partie adverse. Ainsi, afin qu'elle puisse le cas échéant procéder au recouvrement desdits frais auprès de celle-ci, il convient d'informer l'autorité de recouvrement sur les éléments du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale de la partie adverse.</p>
	<p>² Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.</p> <p>³ L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.</p> <p>⁴ L'autorité de recouvrement peut exiger des remboursements partiels périodiques.</p> <p>⁵ En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.</p> <p>⁶ Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de</p>	<p>L'alinéa 2 apporte une précision utile en prévoyant expressément l'obligation de collaborer à charge du bénéficiaire.</p> <p>L'alinéa 3 constitue une base légale expresse au sens de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt. Ainsi, l'autorité de recouvrement pourra exiger d'avoir accès aux données fiscales concernant les bénéficiaires (p. ex. dettes fiscales, évolution des charges et des revenus selon la déclaration d'impôts ou selon la décision de taxation, etc.) afin d'examiner si les conditions permettant de procéder au recouvrement sont réunies.</p> <p>L'alinéa 4 est un cas d'application du principe de proportionnalité. Des paiements par petites mensualités peuvent entrer en ligne de compte selon la situation financière du bénéficiaire.</p> <p>L'alinéa 5 permet à l'autorité de recouvrement de rendre, au besoin, des décisions en matière de remboursement de l'assistance judiciaire, sujettes à opposition et à recours. L'autorité de recours est expressément mentionnée afin qu'il y ait une autorité de recours unique dans le domaine et que sa détermination ne dépende pas de la désignation de l'autorité de recouvrement. En effet, dans l'hypothèse où l'autorité de recouvrement est la Recette et administration de district, le recours devrait être adressé au juge administratif, alors que s'il s'agit d'un autre organe de l'administration cantonale, la Cour administrative serait compétente. Une telle distinction n'est pas souhaitable.</p> <p>L'alinéa 6 constitue une clause de délégation ordinaire en faveur du Gouvernement.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	remboursement de l'assistance judiciaire.	

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 232</p> <p>Art. 232 ¹ La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18) est libérée de l'obligation de faire des avances ou de fournir des sûretés. Les frais de procédure qui lui incombent sont avancés par la collectivité publique.</p> <p>² S'il est accordé à cette partie l'assistance d'un avocat ou d'un autre mandataire autorisé, la rémunération de ces derniers est réglée conformément aux prescriptions spéciales du décret sur les honoraires d'avocat.</p> <p>³ Dans la mesure où les frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sont mis à la charge de la partie adverse, les frais sont perçus par l'autorité et les dépens encaissés, sous réserve d'éventuel règlement interne avec son client, par le mandataire d'office.</p> <p>⁴ Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, celle-ci est tenue de les rembourser à la collectivité publique et au mandataire d'office si elle acquiert une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans dès la clôture de la procédure. Dans le dispositif, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de la collectivité publique, respectivement à ceux du mandataire d'office.</p> <p>⁵ En cas de contestation sur le retour à meilleure fortune, le président de la Cour administrative statue.</p>	<p>Article 232, alinéa 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ (Inchangé.)</p> <p>² (Inchangé.)</p> <p>³ (Inchangé.)</p> <p>⁴ (Inchangé.)</p> <p>⁵ Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'alinéa 5 a pour but de soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée en matière administrative aux règles applicables en matière civile afin d'avoir une procédure unifiée quant à cette thématique, tant en ce qui concerne l'autorité compétente que la procédure applicable et les règles de fond.</p> <p>L'actuel alinéa 5 n'est plus conforme au nouvel article 12c, alinéa 5, LiCPC, qui règle la compétence de l'autorité. Il peut être abrogé.</p>

Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 6 Recette et administration de district</p> <p>Art. 6 ¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.</p> <p>² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.</p>	<p>Article 6a (nouveau) Remboursement de l'assistance judiciaire en matière pénale</p> <p>Art. 6a Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.</p>	<p>Ce nouvel article a pour but de soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée en matière pénale aux règles applicables en matière civile afin d'avoir une procédure unifiée quant à cette thématique, tant en ce qui concerne l'autorité compétente que la procédure applicable et les règles de fond.</p>

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (RSJU 271.1)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010 [RSJU 271.1] est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)
Cession de créance

Gouvernement et commission :

¹ Dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié. L'article 12c, alinéa 6, est réservé.

² L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.

Article 12a (nouveau)
Remboursement de l'assistance judiciaire
a) Autorité de recouvrement

Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après : «l'autorité de recouvrement») aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.

Article 12b (nouveau)
b) Remboursement anticipé

¹ Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

² Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

Article 12c (nouveau)
c) Procédure

¹ Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.

² Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.

³ L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.

⁴ Elle peut exiger des remboursements partiels périodiques.

⁵ En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.

Gouvernement et commission :

⁶ Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de remboursement de l'assistance judiciaire. Il fixe un montant en deçà duquel la cession de créance n'est pas exigée ou n'est pas exercée.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) [RSJU 175.1] du 30 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 232, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures [RSJU 341.1] est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)

Remboursement de l'assistance judiciaire en matière pénale

Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Françoise Chagnat (PDC), au nom de la majorité de la commission de la justice : La commission de la justice, lors de quatre séances, a étudié la modification partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, du Code de procédure administrative et de la loi sur l'exécution des peines et mesures, en vue d'améliorer le recouvrement de l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire est une aide octroyée par l'Etat en soutien aux personnes n'ayant pas les moyens d'une procédure judiciaire, que cela soit en matière civile ou pénale. C'est

une avance de frais à une personne qui, si elle revient à meilleure fortune, est tenue de rembourser.

Cette modification de loi fait suite à l'augmentation des coûts et des charges de l'assistance judiciaire.

Or, ces montants ne sont que peu récupérés par l'Etat. Nous ne sommes actuellement qu'à 2 % de recouvrement sur un total avoisinant les 2 millions par année.

Cette modification permet d'espérer une récupération de 20 % des sommes avancées sous forme d'assistance judiciaire.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est la modification de l'article 12 de la loi, qui prévoit une cession de créance en faveur de l'Etat en cas de gain éventuel futur ou d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire.

La modification de l'article 12 laisse le choix au Gouvernement de l'encaissement du recouvrement de l'avance faite sous forme d'assistance judiciaire et permet à l'autorité fiscale de donner les renseignements à l'autorité chargée du recouvrement de cette assistance judiciaire. Un avis a été demandé par le Gouvernement au préposé à la protection des données qui en a validé le texte.

Actuellement, il y a obligation de rembourser lorsque la situation financière se rétablit après coup. Les modifications permettront de clarifier la façon de procéder. Il s'agit d'octroyer l'accès à la déclaration d'impôt et d'obtenir des informations sur la situation financière d'une personne ayant bénéficié de l'avance au titre d'assistance judiciaire.

Lors des différentes discussions en commission, des doutes ont été émis quant à la signification de retour à meilleure fortune. Il nous a été précisé qu'il ne s'agit pas de faire du harcèlement mais de pouvoir analyser la situation du débiteur de façon globale. Un amendement proposé par le Gouvernement, après consultation de l'Ordre des avocats, fixe un montant minimal en-deçà duquel il ne sera pas exigé de remboursement.

La commission de la justice ayant eu tous les éclaircissements souhaités lors des différentes séances de travail, elle recommande, dans sa majorité, au Parlement d'accepter la modification de l'article 12 de la loi sur l'application des peines et mesures.

Et je profite de cette tribune pour dire que le groupe PDC acceptera cette modification de loi.

M. Blaise Schüll (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Le groupe PCSI a pris connaissance et a porté une attention toute particulière sur le projet de modification partielle de la LiCPC.

Cette modification porte sur la révision de l'article 12 LiCPC, du Code de procédure administrative ainsi que de la loi sur l'exécution des peines et mesures. Ceci dans le but d'améliorer le cadre légal relatif au recouvrement de l'assistance judiciaire.

Cette assistance judiciaire est un droit individuel et toute personne peut en bénéficier.

La condition est que la personne ne dispose pas de ressources suffisantes.

Si c'est le cas, le justiciable est dispensé de frais de procédure et ses dépens, les frais de justice, sont pris en charge par l'Etat.

Attendu qu'il n'est pas possible de supprimer l'assistance judiciaire, le Gouvernement propose donc d'agir, au niveau du recouvrement des frais engendrés, en deux axes :

Premier axe, une cession de créance en faveur de l'Etat sur le gain éventuel du procès.

Deuxième axe, une précision de la procédure de recouvrement en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire.

La modification de l'article 12 LiCPC s'inscrit dans le cadre posé par le droit fédéral. Cette modification donne la compétence au Gouvernement de définir l'autorité chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire, soit la Recette et administration de district. Cette modification précise la manière de faire concernant les versements d'acomptes. Cette modification impose aux bénéficiaires de collaborer à l'établissement de leur situation financière. Dès lors, on ne parle plus d'«assistance judiciaire gratuite» mais d'«assistance judiciaire».

Et tout ceci a un prix. Une augmentation des moyens en termes de personnel avec 1,5 EPT pour une durée déterminée de trois ans. Investissement dans les outils informatiques avec le nouveau système débiteur du Service des contributions.

L'assistance judiciaire accordée ces dix dernières années se monte à plus de 1,5 million par an. La moitié concerne l'assistance accordée dans les affaires civiles, divorces et séparations, plus facile à récupérer que les affaires pénales.

Après différents calculs et une comparaison avec d'autres cantons, le Gouvernement pense récupérer 200'000 francs par année pour les affaires civiles, éventuellement les affaires pénales.

Le groupe PCSI, qui a pris note des explications données et qui a largement débattu sur le sujet, s'oppose en grande partie à ce projet de modification.

Le groupe PCSI relève que le calcul est pour le moins approximatif.

Le groupe PCSI ne voudrait pas qu'il y ait un harcèlement vis-à-vis des personnes concernées.

L'article 12c, alinéa 6, qui fixe un montant en-deçà duquel la cession de créance n'est pas exigée ou n'est pas exercée, ne convainc pas le groupe PCSI.

Soyons clairs, dans les affaires civiles, on ne devient surtout pas riche après un divorce ou une séparation.

En plus, le groupe PCSI n'est surtout pas favorable à l'engagement de 1,5 EPT pour s'occuper de ce recouvrement de l'assistance judiciaire.

Pour toutes ces raisons, le groupe PCSI va s'opposer à ce projet de modification. Merci de votre attention.

Le président : La parole est désormais aux représentants des groupes. Pour le groupe socialiste, je passe la parole à Monsieur le député Fabrice Macquat.

M. Fabrice Macquat (PS) : Les modifications des présentes lois, qui visent à améliorer le recouvrement de l'assistance judiciaire, ont généré beaucoup de discussions et de débats au sein du groupe socialiste.

Tout d'abord, le groupe socialiste souhaite rappeler qu'il ne remet pas du tout en question l'assistance judiciaire car elle répond à un besoin réel dans la population jurassienne.

Les personnes qui obtiennent cette assistance sont dans une situation financière extrêmement délicate, momentanément ou de longue durée, qui ne leur permettrait pas de faire appel aux services d'un avocat afin d'être défendues lors d'une procédure en justice. L'analyse du Tribunal sur l'octroi de cette assistance est pointue et complète : les personnes qui en font la demande doivent prouver qu'elles sont réellement dans l'incapacité de se payer un avocat.

Sur le fond de la question, à savoir améliorer le taux de recouvrement, le groupe socialiste admet qu'une personne ayant obtenu l'assistance judiciaire et qui touche une grosse somme d'argent suite à un litige aux Prud'hommes, une procédure matrimoniale ou tout autre procès, est dans la possibilité de rembourser l'avance que l'Etat lui a accordée. Il est normal qu'une personne qui touche 300'000 francs à la suite de la vente d'un bien immobilier doive rembourser les quelques milliers de francs que lui a coûté son avocat.

La question est de savoir ce que nous entendons par «grosse somme d'argent» et «revenir à meilleure fortune». Là aussi, c'est assez vague. Ces montants et ces cautions liés aux montants touchés et à l'interprétation de revenir à meilleure fortune seront réglés par voie d'ordonnance par le Gouvernement. Nous ne savons pas, à l'heure actuelle, quelles seront ces conditions qui obligeront les bénéficiaires de l'assistance judiciaire à la rembourser.

Une partie du groupe socialiste est inquiète de voir des personnes relever la tête au niveau de leur situation financière être de suite obligées de rembourser l'assistance judiciaire. Par exemple lorsqu'une personne au chômage retrouve un emploi avec un salaire décent et que sa situation financière s'améliore enfin.

Le groupe socialiste n'est pas opposé à l'entrée en matière mais, pour ces raisons d'incertitudes liées à la future ordonnance, il est partagé sur ces modifications partielles des lois en question. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par la Constitution jurassienne... (*Le podium replié sous la tribune lui tombe sur les pieds.*) Ça fait mal ! (*Rires.*) On me veut du mal ! (*Brouhaha.*)

Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par la Constitution jurassienne, par la Constitution fédérale et par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Je pense donc que l'octroi d'une assistance judiciaire aux personnes qui n'ont pas les moyens de se défendre en justice est évidemment justifié et est incontestable.

Le droit que l'on nous propose d'élaborer maintenant prévoit la possibilité, pour l'Etat, de récupérer ou de tenter de récupérer, mieux que cela n'est possible actuellement, les montants dont bénéficient les justiciables lorsqu'ils obtiennent l'assistance judiciaire.

Et ce qui est proposé ici nous paraît convenable mais, comme il s'agira d'interpréter ces dispositions, en la forme téléologique notamment, et comme il s'agira, pour le Gouvernement, de rendre une ordonnance d'application, je tiens, au nom de mon groupe, à formuler quelques cautions afin de mieux ou bien interpréter ces dispositions.

S'agissant de l'article 12b, il dit : «Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat». Comme cela a déjà été évoqué en commission, lorsqu'on octroie l'assistance judiciaire, c'est qu'en principe on n'a pas les moyens de payer quoi que ce soit. Donc, il

s'agira évidemment d'être très restrictif et très prudent dans l'application de cette disposition. On ne pourra pas exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes puisque, au moment où on lui octroie l'assistance judiciaire, il est établi qu'il est dépourvu de tout moyen. Donc, soyons très prudents avec cette disposition.

S'agissant de l'article 12c, alinéa 2, il a le contenu suivant : «Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière». Cette disposition ne pose pas de problème mais il s'agit aussi d'interpréter de manière restrictive ces trois mots «de façon régulière». Il ne faudra évidemment pas que l'Etat fasse preuve de harcèlement pour requérir du justiciable qui a bénéficié de l'assistance judiciaire qu'il mette sa situation économique au net tous les trois mois ou tous les six mois. Je pense qu'une intervention annuelle de l'Etat dans ce sens pourrait être un maximum au niveau des exigences.

S'agissant du même article mais à l'alinéa 4, il est dit : «Elle peut exiger des remboursements partiels périodiques». Là aussi, il s'agira de se montrer prudent et d'exiger du contribuable la restitution ou le paiement de montants périodiques que de manière restrictive et prudente.

C'est de cette façon-là et pour cette raison-là que le groupe PLR va soutenir l'intégralité de ce projet. Je vous remercie.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Je ne vais pas répéter ici ce qui vient d'être dit en détail. Je vais faire ça de manière courte.

Vous dire simplement que, de manière générale, il ne nous semble pas illégitime, en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire, que l'Etat puisse récupérer son argent ou une partie de son argent... ceci afin de mieux pouvoir assister d'autres personnes qui sont en difficultés et ainsi garantir ainsi la pérennité d'un système judiciaire qui soit équitable.

Quoi qu'il en soit, notre groupe aussi avait des doutes et émettait de fortes réserves quant au risque de faire replonger des personnes qui sortent enfin d'une période financière difficile. Les réponses apportées à nos questions et les garanties données en commission ainsi que la modification de l'article 12 ont toutefois persuadé une majorité du groupe VERTS et CS-POP que les modifications du cadre légal, proposées par le Gouvernement, n'étaient pas d'ordre à mettre en danger les droits sociaux de tout un chacun mais probablement bien plus à les garantir dans un contexte économique incertain.

Le groupe VERTS et CS-POP, vous l'aurez compris, dans sa majorité, accepte l'entrée en matière. Merci.

Le président : La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée, elle est désormais aux autres membres de la commission. La parole n'étant pas demandée, la discussion générale est ouverte et je passe la parole à Monsieur le député Vincent Hennin.

M. Vincent Hennin (PCSI) : De manière personnelle, je tenais à témoigner tout le mal que je pense de cette modification partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse.

Beaucoup d'éléments pertinents ont été évoqués, ce qui, je l'espère vivement, amènera une majorité de ce Parlement à refuser ces modifications de lois qui ne feront qu'enfoncer le clou au détriment de citoyennes et de citoyens en situation

délicate. Ce moyen détourné de faire croire que nous aidons dans un premier temps complexifiera inévitablement la situation des personnes concernées par des mesures de recouvrement indignes de la volonté du législateur. En effet, ce dernier a affiché clairement son intention en instaurant une aide gratuite aux personnes concernées.

En remuant un peu le couteau dans la plaie, par exemple, nous avons renoncé à changer le statut des rentes des ministres retraités considérant le droit acquis, ce que j'ai soutenu. Ce projet va piquer des ronds à des citoyens et citoyennes qui devraient bénéficier du même droit acquis puisque, lors de l'octroi, ils bénéficiaient d'une assistance judiciaire gratuite...

De plus, vous pensez bien que j'allais saisir l'occasion offerte; j'aimerais rappeler le traitement de ma motion no 1237, opération de recouvrement de prestations perçues indûment. En bref et pour diverses raisons, le Gouvernement et le Parlement ont jugé que les gains à réaliser dans ce domaine ne justifiaient pas que l'Etat s'investisse dans une telle action. Dont acte !

Nous nous trouvons ici à devoir accepter ou refuser un projet tout à fait semblable en termes d'équivalents plein temps et de rentrées d'argent. Je vous laisse juge de la contradiction et surtout d'évaluer, d'un point de vue social et moral, dans quel domaine le Gouvernement privilégie de trouver de l'argent... 200'000 francs de gains ! Je veux bien en convenir, moins un EPT à 0,5 et moins tout ce qui n'est pas dit dans la chanson... un solde probable dans la poche de l'Etat de 100'000 à 50'000 francs ! Nous en sommes réellement réduits à cela, chers collègues ? Merci pour votre attention.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Ce projet de loi ne me convainc pas beaucoup non plus à cause de l'article 12 LICPC puisque cet article imposera au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'accorder à l'Etat une cession de créance sur le gain éventuel du procès.

Prenons une personne qui a un litige portant sur une somme de 2'000 francs par exemple; 2'000 francs, ce n'est pas beaucoup pour certains mais, pour d'autres, c'est beaucoup et, pour quelqu'un qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite, à mon avis, 2'000 francs, c'est beaucoup. Si le litige porte sur 2'000 francs mais que cette personne n'a pas les moyens nécessaires pour se payer un avocat et les frais judiciaires et requiert l'assistance judiciaire gratuite, eh bien, si cette assistance judiciaire coûte 2'000 francs ou plus à l'Etat – et vous savez qu'on y est très vite entre les frais judiciaires, qui sont de plusieurs centaines de francs rien que pour un petit litige, et un avocat qui travaille à 180 francs de l'heure au tarif de l'assistance judiciaire gratuite; je vous laisse imaginer quelle somme cela peut faire – il ne vaudra pas la peine, pour cette personne, d'aller au tribunal puisqu'elle devra immédiatement, ensuite, redonner à l'Etat ce qu'elle obtient à la fin du procès.

A cause de cet article 12, je refuserai donc cette modification de loi.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre appréciation trois projets de modifications législatives que l'on retrouve aux points 28, 29 et 30 de notre ordre du jour.

Ils concernent la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle et la loi sur l'exécution des peines et

mesures et sont destinés à améliorer le cadre légal relatif au recouvrement de l'assistance judiciaire dans les domaines civil, pénal et administratif et, par conséquent, à améliorer le taux de récupération de celle-ci.

Comme cela a déjà été dit à cette tribune, l'assistance judiciaire est un droit individuel garanti par la Constitution fédérale.

Cela permet aux justiciables d'être provisoirement dispensés de frais de procédure et de voir leurs frais d'avocat pris en charge par l'Etat, à hauteur de 180 francs de l'heure.

Le Gouvernement jurassien a constaté que les dépenses de l'Etat au titre de l'assistance judiciaire augmentent constamment depuis plusieurs années. Dans la mesure où il n'est ni souhaitable, ni possible de restreindre le recours à celle-ci, le seul véritable levier à disposition de l'Etat afin de limiter les conséquences financières de cette augmentation est d'améliorer sensiblement le recouvrement de ces frais.

L'assistance judiciaire ne constitue en effet qu'une avance en faveur des bénéficiaires, ceux-ci étant amenés à rembourser tout ou partie de l'aide reçue pour payer leur avocat et couvrir les frais judiciaires en fonction de l'évolution de leur situation financière au cours des dix années qui suivent.

En parallèle, il a aussi été constaté que le taux de recouvrement de l'assistance judiciaire dans le canton du Jura est nettement le plus faible parmi les cantons romands puisqu'il ne se situe qu'à 2 % alors que d'autres cantons connaissent des taux nettement supérieurs, allant, pour le canton de Vaud, jusqu'à pas loin d'un 80 %. Il y a manifestement une marge de progression pour notre Canton et le Gouvernement estime que cette ambition n'est pas infondée de toute légitimité !

Le projet qui vous est soumis comprend deux volets distincts, à savoir l'introduction d'une cession de créance en faveur de l'Etat et une clarification de la procédure de recouvrement en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire.

Concernant la cession de créance, la volonté du Gouvernement est de trouver un équilibre entre les intérêts des particuliers d'une part et ceux de l'Etat d'autre part.

Il s'agit ici de disposer d'un outil permettant à l'autorité de recouvrement de s'adresser directement à la partie adverse lorsque celle-ci est condamnée à verser, à l'issue du procès, un montant d'une certaine importance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, de sorte que le recours à la cession soit équitable.

Il est vrai que l'article 12, au sujet de la cession, a suscité des discussions en commission de la justice et dans cette salle. Je peux aussi vous rassurer quant aux intentions du Gouvernement et peux vous garantir qu'il ne mènera pas d'actions particulières pour récupérer absolument n'importe quel montant. La recherche ne se fera que lorsque la fortune de la personne représentera une certaine substance, substance qui doit encore être évaluée et déterminée. Il reviendra ainsi au Gouvernement de déterminer le seuil à partir duquel il sera fait usage de la cession. Il n'est pas adéquat de fixer celui-ci dans la loi car il sera évolutif. Il apparaît dès lors opportun de le fixer dans une ordonnance. A cet égard, il est d'ores et déjà prévu de consulter les autorités judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens afin de trouver le plus juste point d'équilibre. Vu les précisions indiquées à cette tribune par l'éminent député Alain Schweingruber concernant l'article

12, je pense que nous arriverons à tenir compte de ses conseils dans la fixation des montants.

Comme dit, l'idée est de déterminer un montant limite représentant une substance suffisante pour que l'on puisse considérer qu'il est équitable que l'Etat fasse valoir la cession, autrement dit que la situation du bénéficiaire s'est suffisamment améliorée pour que l'on puisse considérer que la créance doit être payée d'abord à l'Etat jusqu'à concurrence de l'aide qu'il a apportée.

L'idée n'est vraiment pas de prélever des montants peu importants en faveur du bénéficiaire. Il apparaît dès lors que cette cession ne sera vraisemblablement exercée que dans des situations relativement peu fréquentes mais que, dans ces circonstances, un tel outil sera adéquat. Cette cession est d'ailleurs connue dans d'autres cantons, notamment dans celui de Neuchâtel.

Je vais maintenant brièvement vous exposer les principaux changements relatifs à la procédure de recouvrement, sans trop entrer dans les détails.

Le premier d'entre eux est de permettre au Gouvernement de définir, par voie d'ordonnance, l'autorité chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire. Cela lui permet de désigner l'unité qu'il considère la plus appropriée pour accomplir cette tâche, même s'il ne prévoit pas, à ce stade, de modifier la compétence de la recette de district.

Ensuite, il est prévu d'introduire de nouvelles dispositions qui, d'une part, pourront servir de base légale au versement d'acomptes réguliers et, d'autre part, imposeront aux bénéficiaires de collaborer à l'établissement régulier de leur situation financière tout en permettant à l'autorité de recouvrement d'avoir accès à leurs données fiscales. Cela permettra à cette autorité de procéder à un examen de chaque situation, aussi précis que possible, afin de déterminer si un remboursement est possible ou non. En cas de contestation, elle pourra rendre une décision sujette à opposition, puis à recours devant la Cour administrative. Les droits des bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont ainsi préservés et l'on peut dès lors écarter la crainte qu'une pression trop forte soit exercée sur ces derniers. Cela étant, l'idée est d'engager un dialogue avec eux et de régler autant que possible les situations par des accords à l'amiable.

Enfin, les modifications apportées au Code de procédure administrative et à la loi sur l'exécution des peines et mesures visent à soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire, dans les domaines administratif et pénal, aux règles applicables en matière civile afin de maintenir une procédure uniforme.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement escompte des améliorations tangibles dans le domaine du recouvrement de l'assistance judiciaire grâce à des mesures sur les plans de l'organisation et de l'informatique mais aussi et surtout au travers d'une amélioration du cadre légal. Il vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière et à adopter les trois projets de modifications législatives.

Le président : L'entrée en matière étant combattue pour ces points 28, 29 et 30, nous allons passer au vote.

Au vote, l'entrée en matière pour ces trois points est acceptée par 43 voix contre 11.

Le président : L'entrée en matière étant acceptée, nous passons donc à l'examen de détail en commençant par le point 28.

28. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

Articles 12 et 12c

Les propositions du Gouvernement et de la commission sont acceptées tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 15.

29. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

L'article 232 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée 43 voix contre 14.

30. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'article 6a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 14.

31. Question écrite no 3236 Où en est-on avec le projet «Pompier JU2020» ? Didier Spies (UDC)

Fin 2018, un groupe de travail a été formé dans le but de poursuivre le projet «Pompier JU2020» qui avait été présenté en avril 2018. Le premier rapport était prévu pour la fin juin 2019.

L'objectif principal concernant le projet «Pompier JU 2020» est de permettre une diminution des effectifs et donc des coûts, d'être plus efficace sur le terrain et d'avoir des sapeurs-pompiers mieux formés.

Au niveau de l'agenda, il était prévu un premier rapport mi-2019, le rapport final fin 2019, la finalisation de l'aspect législatif d'ici 2020 et la mise en œuvre aux environs de 2025.

Le groupe UDC, qui a déjà soulevé à plusieurs reprises des tensions entre les différents acteurs, suppose que la querelle de clocher n'est pas terminée. Il s'agit apparemment de définir les compétences et donc aussi le financement aux CR et aux SIS.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le rapport intermédiaire prévu pour fin juin 2019 a déjà été présenté ?
2. Comment peut-on améliorer la situation entre les CR et les SIS ?

3. Faut-il vraiment transmettre toutes les compétences aux CR et ainsi également la plus grande partie du financement ?
 4. Quelle est la position des communes jurassiennes concernant ce projet ?
 5. Quelle est la position de l'ECA ?
 6. Est-ce que l'aspect législatif pourra être finalisé en 2020 ?
- Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La réorganisation des sapeurs-pompiers jurassiens est un sujet important puisqu'il est notamment question de la sécurité de la population jurassienne, de l'efficacité des interventions lors de sinistres et la de préservation des biens situés sur notre territoire cantonal.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Oui, le rapport intermédiaire a été adressé au Gouvernement jurassien le 30 août 2019 et un complément de rapport lui a été envoyé le 30 septembre 2019.

Réponse à la question 2 :

La situation actuelle cloisonne les tâches et les attributions financières des différentes entités. Elle provoque également une séparation des moyens humains et matériels avec facturation chaque fois qu'une entraide s'avère nécessaire. Le concept futur prévoit une seule entité par région avec une répartition des points de départ et des moyens à disposition. Toute la communauté de la région bénéficiera de cette nouvelle structure.

Réponse à la question 3 :

Actuellement, les compétences et le financement des sapeurs-pompiers sont partagés entre les SIS et les deux centres de renfort (CR). Il n'a jamais été question de transmettre l'ensemble des compétences aux CR dans le projet de réorganisation. Au contraire, ces notions pourraient disparaître au profit de régions de défense incendie dirigées par un état-major régional et pilotées par une entité représentant l'ensemble des autorités communales de la région, connues à ce jour sous l'appellation autorité de surveillance.

Réponse à la question 4 :

Le projet de réorganisation des sapeurs-pompiers jurassiens a été présenté à l'Association jurassienne des communes (AJC) en date du 18 avril 2018. Les communes n'ont pas encore été consultées de manière formelle au sujet de cette réorganisation des sapeurs-pompiers jurassiens. Toutefois, trois représentants de l'AJC font partie du groupe de travail nommé par le Gouvernement jurassien. L'AJC sera consultée de manière privilégiée, au même titre que d'autres acteurs de la sécurité, lorsqu'un avant-projet aura été validé par le Gouvernement.

Réponse à la question 5 :

L'ECA Jura, qui a donné l'impulsion à ce projet, est favorable à une réorganisation de la défense incendie et de secours qui doit permettre, à terme, la maîtrise des coûts globaux avec une organisation identique sur l'ensemble du territoire cantonal.

Réponse à la question 6 :

Le volet législatif de ce projet ne pourra très probablement pas être finalisé en 2020. Le calendrier initialement prévu se voulait optimiste mais la complexité du dossier mérite des précisions et des éclaircissements détaillés aux membres du groupe de travail qui n'émanent pas des sapeurs-pompiers jurassiens.

M. Didier Spies (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Département de la formation, de la culture et des sports :

32. Question écrite no 3234

Ecole et famille, le même combat : vraiment ?

Romain Schaer (UDC)

Dans le cadre de l'évolution de notre école, il est un constat partagé : l'individualisme social prend de l'ampleur dans notre société et particulièrement dans nos écoles. Les parents ont tendance à choisir les écoles, d'où le nombre croissant d'écoles alternatives ou d'enseignements en famille. L'évolution de la réflexion sur le choix de société à la société du choix est en marche.

Cette constatation est partagée par Philippe Meirieu, chercheur en sciences de l'éducation. Pour mieux comprendre cet état de fait, le groupe UDC s'intéresse au futur développement de notre système scolaire et souhaite connaître la position du Gouvernement :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'analyse que notre école n'est plus l'unique lieu de la raison et que la famille n'est plus l'unique le lieu de l'affectivité ?
2. Le Gouvernement constate-t-il également que la famille est devenue aussi le lieu de la suspicion envers l'enseignement et peut poser certains soucis au niveau des enseignants ?
3. Le Gouvernement connaît-il les raisons du nombre croissant d'écoles alternatives qui voient le jour ? Et n'a-t-il pas crainte de voir une explosion de notre système scolaire en une multitude de «services» ou clans où notre jeunesse risque de s'affronter ?
4. Le Gouvernement songe-t-il à proposer une école où penser par soi-même redevient une valeur recherchée ?
5. Réunir enseignants et parents pour refaire une unité de formation pour nos enfants serait-il envisageable au sein de notre système scolaire ?
6. «L'enfant et le numérique» : quelle approche a le Gouvernement face cette nouvelle forme de communication ou non-communication ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le fonctionnement de l'école est un sujet qui intéresse, qui interpelle et qui donne lieu à de nombreuses prises de position. En réflexion permanente, le système scolaire sait s'adapter aux évolutions de la société, ce qui participe à sa richesse. M. Philippe Meirieu, chercheur en pédagogie, en a encore fait la démonstration ici récemment en accordant toute sa confiance aux acteurs de ce système.

Réponse à la question 1 :

Il convient de dire que l'école assure principalement l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans

le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école seconde les familles en matière d'éducation.

D'ailleurs, la loi scolaire (RSJU 410.11) à son article 2, définit ainsi la mission de l'école : «L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant».

Concrètement, l'école et la famille couvrent des domaines où les responsabilités se superposent et doivent être partagées, pour travailler ensemble à la réalisation d'objectifs – éducatifs et cognitifs – communs. Il est besoin des uns et des autres pour y parvenir. Chercher à circonscrire rigoureusement les compétences de chacun est impossible. De surcroît, cela rigidifie la relation et empêche le dialogue.

Réponse à la question 2 :

Pour pallier les difficultés familiales, sociales et les problématiques individuelles, les missions de l'école sont appelées à évoluer. Il est important que le système reste à l'écoute de ces changements. En instaurant une plus grande communication et une transparence entre les familles et l'école, en redéfinissant l'interaction des rôles des acteurs, non seulement on évite certains affrontements stériles entre parents et enseignant-e-s mais on renforce les compétences éducatives des uns et des autres afin de rendre leur action plus efficace.

En valorisant les missions de l'école et en soutenant le travail réalisé par les enseignant-e-s, le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) lève les doutes qui pourraient polluer les avis et montre sa confiance dans les équipes enseignantes au cœur de multiples projets exigeants mis en œuvre.

Réponse à la question 5 :

Les rencontres entre parents et enseignant-e-s sont organisées systématiquement en début d'année et lorsque des projets particuliers sont proposés au sein d'un cercle scolaire. D'autres rencontres peuvent aussi prendre forme afin de tisser et de consolider les liens entre les familles et l'institution, telles que la présentation des pratiques pédagogiques, des activités régulières, du matériel utilisé, des actions menées, etc.

La communication et les multiples liens tissés au fil des années de scolarité sont les vecteurs de cette confiance.

Réponse à la question 3 :

Le canton du Jura fait plutôt exception puisqu'une seule structure alternative s'est ouverte dans le Canton, rassemblant en grande partie des élèves jusqu'alors scolarisé-e-s à domicile, bien loin d'une explosion du système scolaire.

Réponse à la question 4 :

La pédagogie au sein de l'école publique évolue. Le respect des objectifs définis dans le plan d'études romand est facilité par la rédaction et l'édition de moyens d'enseignement mis à disposition des enseignant-e-s, accompagnés de supports didactiques adaptables.

L'ensemble de ces nouveaux moyens d'enseignement, par ailleurs obligatoires dans le canton du Jura, répond à une volonté réaffirmée de mettre en œuvre une approche par résolution de problèmes, visée prioritairement avec laquelle l'élève est le principal acteur du développement et de la structuration de ses savoirs, de ses habiletés et de ses attitudes.

L'initiative et la responsabilité sont valorisées, l'apprenant-e est placé dans une situation de démarche où il doit

construire ses connaissances, avec l'aide d'informations disponibles et souvent en interaction avec d'autres. La réflexion et l'action sont renforcées.

L'école est bien le lieu de la réflexion et donc de la pensée, rempart à l'apprentissage mécanique ou autres mirages de la pédagogie naturelle. Le DFCS est à cet effet représenté dans les instances de réécriture des nouveaux moyens d'enseignement romands.

Réponse à la question 6 :

Bien souvent, il est imaginé que les enfants se débrouilleront plus facilement avec le numérique que les adultes, à tort.

Il est vrai que l'utilisation de l'outil est plus intuitive pour les enfants que pour la génération des adultes actuels mais cela ne veut pas dire que les enfants ont les compétences pour faire face à ce changement de paradigme. Ce n'est pas parce qu'un enfant utilise abondamment les outils électroniques qu'il trouvera sa place dans une société numérisée.

Il est important d'apporter des réponses afin que l'enfant acquière des compétences clefs, telles que flexibilité, esprit critique et créativité. En développant ces aptitudes, les élèves, par rebond les parents, comprendront l'importance du temps libre et de la déconnexion.

Le DFCS suit attentivement la réécriture des objectifs MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication) à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) qui donneront une place importante aux compétences précitées et, ce, dès l'entrée à l'école au cycle 1. L'apparition d'activités débranchées ainsi que des chartes d'usage permettront d'éduquer les citoyennes et les citoyens de demain aux enjeux de communication.

Actuellement à l'aide du site «educlasse» et de balises pédagogiques, le canton du Jura répond déjà partiellement à la demande. Ces mesures actuelles et futures permettront d'éviter une fracture numérique qui est non souhaitable dans un monde où plus de 95 % des métiers ont une composante numérique.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous sommes arrivés au terme des points précédant les élections. Il est prévu de traiter ces dernières dès 15 heures pour permettre aux familles d'arriver.

Il est 14.36 heures. Nous faisons donc une pause jusqu'à 15 heures précises.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs, un petit peu de silence, nous pouvons reprendre notre séance avec les deux derniers points tant attendus de cette journée.

35. Elections au Parlement

- 35.1 **Présidence du Parlement**
- 35.2 **Première vice-présidence**
- 35.3 **Deuxième vice-présidence**
- 35.4 **Deux scrutateurs**
- 35.5 **Deux scrutateurs suppléants**

36. Elections au Gouvernement

- 36.1 **Présidence du Gouvernement**
- 36.2 **Vice-présidence du Gouvernement**

Le président : Sans plus attendre, je me permets de passer la parole aux représentants des groupes parlementaires pour la présentation des candidats. Vous avez, affichée, la liste des candidats. Pour la première intervention, je passe la parole à Madame la députée Anne Roy pour le groupe PDC.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : En ma qualité de présidente du groupe PDC, il m'appartient de vous faire part des candidatures pour les postes suivants, comme vous pouvez le voir à l'écran : la présidence du Parlement, un scrutateur ainsi que la présidence du Gouvernement :

Présidence du Parlement :

Il y a une année, je retraçais, ici à cette tribune, les nombreuses étapes qui ont marqué le parcours de vie de notre collègue Eric Dobler. Je ne reviendrai donc pas en détail sur cette riche expérience tant professionnelle que politique ou encore associative, qui doit lui permettre d'appréhender les responsabilités à venir avec une certaine sérénité.

Les mois passant, cela fait donc une année qu'il siège aux côtés de notre président sortant. Certes, il n'a pas véritablement eu l'occasion de faire son baptême du feu durant cette première vice-présidence... comme d'autres ont parfois pu le faire... En fait, la faute à un président sortant qui aura assumé les débats de cette année du 40^e anniversaire de notre Canton sans jamais fléchir, littéralement vissé à son siège, si ce n'est le temps de sortir exceptionnellement de la salle et de revenir presque aussitôt... A se demander si cette santé de fer n'aurait pas été boostée par quelque produit en provenance de son officine personnelle ? Quand bien même, Eric aura eu tout loisir d'apprécier l'ampleur de la tâche qui l'attend ainsi que du temps qu'il faudra y consacrer durant l'année à venir.

La voie était-elle toute tracée, pourraient se demander certains ? Et bien non... Mesdames et Messieurs... C'est bien connu : derrière chaque homme politique se cache une femme.

En fait, c'est l'histoire d'un homme qui ne se serait jamais engagé en politique sans les encouragements et les conseils avisés de son épouse. Nous sommes en 1994 : grâce à l'insistance de sa tendre moitié, Eric met le pied à l'étrier en entrant au conseil général de Bassecourt. Le groupe PDC en profite pour féliciter et remercier Pascale, qui a largement contribué à l'essor politique de son mari, ceci il y a tout juste 25 ans.

Depuis, son engagement en faveur de la chose publique n'a pas faibli. Que ce soit au niveau communal ou cantonal, il endosse diverses responsabilités. De façon non exhaustive, on peut citer : conseiller général, conseiller communal, député, candidat au Gouvernement jurassien. Il garde, au fil des années, une motivation intacte. A chaque fois, il assume ses différentes fonctions avec compétences et responsabilité.

Aujourd'hui, c'est une nouvelle porte qui s'ouvre devant lui et qui le conduit vers de nouvelles responsabilités. En accédant au perchoir, l'année 2020 marquera d'une pierre blanche, comme on serait tenté de le dire, la fin de sa troisième législature.

Nous sommes convaincus que grâce à ces compétences et à son tempérament décidé (soit dit en passant, il a atteint le grade de capitaine à l'armée), Eric possède toutes les qualités pour mener à bien les futures séances de notre plénum ainsi que les différentes tâches liées à la charge d'un président de notre Parlement.

Cet homme, qui a toujours milité en faveur d'une société où chacun puisse trouver sa place, aura à cœur de diriger nos débats dans le respect de chacun et d'aller, au fil des diverses invitations qu'il recevra, à la rencontre des nombreux acteurs de notre société.

C'est donc sans réserve et avec grand enthousiasme que nous vous le recommandons et d'avance, au nom du groupe PDC, je vous remercie de votre soutien.

Scrutateur :

S'agissant du poste de scrutateur, nous avons le plaisir de vous proposer de reconduire notre collègue franc-montagnard Bernard Varin à cette fonction. Quand bien même nous bénéficions du vote électronique, les scrutateurs demeurent incontournables en cas d'élection.

Bernard Varin, député depuis 2010, a accepté de mettre son expérience et sa rigueur dans cette noble tâche, indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. Nous le recommandons à vos suffrages.

Présidence du Gouvernement :

En ce qui concerne la présidence du Gouvernement, j'ai le plaisir de vous présenter la candidature de Monsieur le ministre Martial Courtet.

Ajoulot de naissance, cela fait quelques années qu'il a posé ses valises dans la vallée... quelle drôle d'idée, me direz-vous ? (*Rires.*)

Suivant la raison du cœur, tout en faisant abstraction des statistiques météo, Martial a choisi, on le comprend aisément, de s'installer avec le soleil de sa vie, Maëlle, au centre de la capitale jurassienne. Au printemps prochain, un quatrième rayon de soleil viendra illuminer leur foyer.

Entré au Gouvernement depuis le début de cette législature, cela fait donc quatre années qu'il dirige avec habileté le Département de la formation, de la culture et des sports.

Sa formation dans le domaine de l'enseignement, ses multiples engagements dans le domaine associatif ou ses activités d'entrepreneur en tant que brasseur sont pour lui autant d'expériences dont il peut tirer profit dans l'exercice de son nouveau mandat.

Personne engagée, doté d'un vif esprit d'analyse, Martial Courtet endosse les nouvelles responsabilités sans compter son énergie et son temps. Volontaire et motivé, il a démontré depuis son entrée en fonction qu'il tient à aller au bout des choses. Dès lors, il n'hésite pas à entreprendre les restructurations lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Au fil des jours et des semaines, il a également à cœur de suivre de très près les différents événements sportifs et culturels jurassiens qui se glissent ici et là dans son agenda tant ministériel que familial.

L'année qui s'annonce sera pour lui l'occasion de mettre à profit des compétences pointues acquises lors de ses précédentes activités.

Tel dans une équipe de basket, après avoir occupé différents postes, il sera le meneur du 5 de base du Gouvernement. Avec tact et subtilité, organisant la stratégie de communication, il sera amené à diriger les débats de notre Exécutif durant l'année 2020. Certes, il devra momentanément composer avec un sous-effectif impliquant un engagement supplémentaire de ses coéquipiers. Gageons qu'à l'occasion d'une pause bien méritée, il en profitera pour cultiver cet esprit d'équipe, indispensable au bon fonctionnement de l'Etat, en partageant une petite bière de fabrication artisanale par exemple.

Jurassien convaincu, lui qui a été membre de l'Assemblée interjurassienne, il aura aussi comme délicate mission de suivre et d'accompagner Moutier dans sa longue quête de liberté.

Tant l'expérience que les connaissances des dossiers acquises par Martial Courtet à l'occasion de ces quatre dernières années nous confortent dans sa capacité à assumer pleinement sa tâche de président du Gouvernement. De même, il saura jouer pleinement le rôle d'ambassadeur de la République et Canton du Jura durant cette même année 2020.

C'est donc également sans réserve et avec grand enthousiasme que nous vous recommandons de lui accorder vos suffrages.

Je ne saurais terminer mon propos sans adresser de chaleureux remerciements à notre président sortant qui a toujours su mener les débats avec professionnalisme et tact.

Expérience faite, je peux te dire, cher Gaby, qu'après une année si trépidante, ton retour dans les rangs du Parlement pourra te sembler un peu terne. Cette brusque transition pourrait même déclencher une certaine morosité... voire pire à entendre notre collègue Pierre-André Comte qui ne s'en est jamais vraiment remis... ! (*Rires.*)

Toutefois, celui-ci devrait te permettre de retrouver un agenda plus calme, davantage propice aux moments dédiés à la famille et aux amis.

J'adresse également des remerciements à Monsieur le ministre Jacques Gerber, lui qui s'est investi sans compter durant cette année présidentielle, investissement qui n'a probablement pas contribué à accélérer sa période de convalescence.

Pour compléter mon propos et afin d'éviter tout malentendu et toute suspicion inutile suite aux infos spéculatives parues dans les médias, qui ne reposent sur aucun fondement, je vous informe que le groupe PDC ne souhaite pas s'immiscer dans la controverse actuelle...

Dès lors, notre groupe a souhaité garder la liberté de vote afin de permettre à chacun de voter en son âme et conscience. Merci de votre attention.

M. Loïc Dobler (PS), président de groupe : Nous voilà donc presque arrivés au terme de cette année 2019. Une année particulière notamment grâce au 40^e anniversaire de notre très chère République. Si cette année fut incontestablement chargée en événements pour le président du Parlement et pour celui du Gouvernement, nul doute qu'ils auront eu un énorme plaisir à pouvoir effectuer leur mandat en cette année si particulière.

Quoiqu'il en soit, je tiens à les remercier vivement, en mon nom personnel mais également au nom du groupe parlementaire socialiste.

Tout d'abord toi, Gaby, qui auras su mener les débats du Parlement et ceux du Bureau avec bienveillance, sérieux et bonne humeur. Chose pas toujours aisée quand il s'agit de gérer environ 90 députés et suppléants. Nous sommes persuadés que ton année présidentielle t'aura donné entière satisfaction.

Nos remerciements vont également au président du Gouvernement qui aura démontré, tout au long de son année de présidence, sa maîtrise des dossiers et sa capacité à se démultiplier en gérant son département et les différents rendez-vous inhérents à la fonction de président du Gouvernement. Merci donc à toi, cher Jacques, pour ton engagement durant toute cette année 2019.

Si donc l'année 2019 était rouge, il semble inscrit que l'année 2020 sera noire. Gageons que cette année noire ne le soit qu'au niveau de la couleur politique du président du Parlement ainsi que du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons d'avance une belle année 2020 au futur président du Gouvernement jurassien, Martial Courtet, qui aura une année bien remplie entre son département, l'intérim des finances et la présidence de l'Exécutif cantonal.

Nous souhaitons également au futur président du Parlement jurassien, Eric Dobler, un règne présidentiel à la hauteur de son engagement de longue date au sein de notre Législatif. Je peux ici donner la garantie qu'Eric est un homme de confiance. Jugez-en par vous-même : il reçoit depuis des mois des courriels et des courriers dans lesquels il est affublé du terme «camarade». (*Rires.*) A l'inverse, je reçois aussi de la correspondance adressée à notre futur président du Parlement. Il semblerait que les prénoms Eric et Loïc, suivis du nom Dobler et de la magnifique commune de Haute-Sorne, engendrent quelques difficultés auprès de certains correspondants et même de la poste suisse.

Un homme de confiance, disais-je, car il sait se contenter de transférer les correspondances qui me sont adressées sans jamais utiliser le contenu politique qu'elles peuvent contenir. (*Rires.*) En même temps, et pour être tout à fait honnête, je ne les ai pas utilisées non plus ! (*Rires.*)

Vous l'aurez compris à travers mes propos, le groupe socialiste soutiendra les candidatures officielles à la présidence du Parlement et du Gouvernement et soutiendra, de manière plus générale, l'ensemble des candidatures proposées par les différents groupes parlementaires aux différentes fonctions.

Si l'année 2020 sera noire, nous avons bon espoir que l'année 2021 nous permette de voir la vie en rose. Pour cela, le groupe socialiste a le plaisir de vous présenter les candidatures suivantes :

Tout d'abord Katia Lehmann, actuelle deuxième vice-présidente, qui vous est proposée à la fonction de vice-présidente du Parlement jurassien. Je ne vais pas vous refaire l'entier de la présentation de Katia, celle-ci ayant été faite l'année dernière, avec plus ou moins d'élégance, par le vice-président du groupe socialiste, Fabrice Macquat, sous l'impulsion de l'ingérable Pierre-André Comte. (*Rires.*) Si je ne vais donc pas vous refaire la présentation de Katia, je peux par contre vous inviter à soutenir sa candidature. Katia a su trouver sa place au sein du Bureau du Parlement et a déjà pu échanger régulièrement avec celui qu'elle sera appelée à seconder en cette

année 2020. Katia est une personne de confiance, travailleuse et à l'écoute des différents avis. Des qualités requises pour accéder à cette fonction et, nous l'espérons, à la présidence du Parlement en 2021. D'avance, nous vous remercions de soutenir sa candidature.

En ce qui concerne la vice-présidence du Gouvernement jurassien, le groupe socialiste vous propose la candidature de Nathalie Barthoulot. Nathalie est domiciliée à Courtételle et... non, je rigole, je ne vais pas... (*Rires.*) et, là aussi, je vais vous épargner le CV complet de la ministre de l'intérieur. En effet, pour la deuxième fois de la législature, elle vous est proposée à cette fonction. Vous connaissez donc toutes et tous ses qualités et peut-être ses défauts. Pour autant qu'ils existent ! Difficile d'être objectif en ce qui concerne Nathalie, le groupe socialiste étant en quelque sorte son fan's club. Néanmoins, vous conviendrez avec moi que Nathalie est une personne qui sera à coup sûr à la hauteur de la fonction de par ses qualités de travailleuse, de connaissance des dossiers et par son sens politique. Le tout avec une bonne humeur et un sourire qui font que, même en cas de désaccord, il fait bon travailler avec elle. Depuis son entrée en fonction, Nathalie a su démontrer sa capacité à défendre les intérêts du Jura et saura encore le faire par la suite, notamment dans le cadre du dossier de la Question jurassienne.

Le groupe parlementaire est donc particulièrement fier de vous présenter deux candidatures de valeur qui seconderont parfaitement ces messieurs avant qu'elles ne prennent les rênes de la République en 2021. La femme étant l'avenir de l'homme, c'est bien connu.

En ce qui concerne la fonction de scrutateur, et après des luttes de pouvoir et des combats de haute lutte à l'intérieur de notre groupe, c'est Nicolas Maître qui vous est proposé à cette fonction. Tâche qu'il occupe avec brio aux côtés de Bernard Varin.

Il ne me reste plus qu'à remercier le Secrétariat du Parlement jurassien, Jean-Baptiste, Nicole et Louis-Philippe, pour leur précieux travail tout au long de l'année. Nos remerciements vont également à la Chancellerie et, de manière générale, à l'ensemble de l'administration cantonale qui nous accompagne tout au long de l'année.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite à toutes et tous de très belles Fêtes de fin d'année et une année 2020 remplie de satisfaction et, souhaitons-le, avec la confirmation de Moutier ville jurassienne.

M. Thomas Stettler (UDC) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de travestir un peu mon intervention et de dire d'abord quelques mots à l'attention du Parlement.

Durant les treize dernières années, j'ai régulièrement saisi l'occasion de monter à cette tribune. Après des débuts difficiles, tremblant de peur et tellement ému que je ne trouvais plus de moments pour souffler, j'ai appris à l'aimer cette tribune. J'ai aimé vous apporter mon appréciation des sujets et essayer de vous convaincre de mon avis différencié. Parfois, ça a marché, souvent pas du tout. Sachez que je ne vous en tiens aucunement rigueur, au contraire. J'ai beaucoup de respect que chacun joue son rôle de parlementaire, cette courroie de transmission entre le peuple et le Gouvernement. Bien au contraire, même d'avis politiques totalement opposés, j'ai trouvé derrière beaucoup d'entre vous une certaine amitié, en particulier en dehors du plénum, en séance de commission, lors des sorties, des soirées festives, sans oublier le match aux cartes avec Nicole Roth, ma partenaire fétiche. (*Rires.*)

Mon français étant plutôt limité, j'ai pourtant toujours essayé de ne pas être trop ennuyeux à la tribune. J'ai surtout aimé vous faire rire et je regrette de vous avoir blessés parfois. Je ne veux pas dire que c'était mieux avant mais le psychodrame d'il y a deux ans a beaucoup détruit et une certaine méfiance néfaste s'est installée dans nos rangs. J'observe heureusement que nous sommes en bonne voie pour rétablir l'esprit d'échange positif. Avec votre voix d'aujourd'hui, en soutenant les candidats officiels respectifs, vous avez la clef de l'apaisement. Faites-en bon usage; il en va du respect et du bon fonctionnement de notre belle institution. Rappelez-vous qu'une sanction partisane ne fera que blesser injustement les candidats qui n'en sont finalement pas responsables.

Pour ma dernière, c'est aussi une première : encore jamais, en 40 ans d'histoire, un élu de mon parti n'a pu prétendre à la présidence du Parlement. Ce n'est pas pour aujourd'hui mais si le tournus habituel de l'institution est respecté, en 2022, ce sera bien un UDC qui présidera notre Parlement.

Logique : après 40 ans d'attente, cela attise les convoitises. Ce ne sont pas moins de trois députés qui se sont mis à disposition dans notre groupe. Comme il se doit, nous avons donc choisi démocratiquement le candidat unique que tout le groupe vous recommande. Après le retrait de l'un d'eux, le verdict a écarté Claude Gerber, lequel tient à vous dire qu'il n'est pas candidat. Malgré sa longue expérience et ses très bonnes relations personnelles avec bon nombre d'entre nous, il n'a pas résisté à sa concurrente qui brille par son pédigrée et par ses actes.

C'est donc avec fierté et enthousiasme que le groupe UDC vous recommande Brigitte Favre à la deuxième vice-présidence du Parlement.

Pour ceux qui ne le savent pas encore, j'ai le plaisir de vous dire qui est cette paysanne des Franches-Montagnes.

Elle est née le 25 août 1984 à Aarberg comme cadette d'une famille de trois enfants. C'est dans ce village seelandais qu'elle a passé toute son enfance. Depuis toute jeune fille, elle n'avait qu'une chose en tête : les animaux. Ses parents, Susanne et Marcel, étant – écoute bien, Rémy – tous les deux enseignants, elle n'a donc pas grandi dans le milieu agricole. D'un père issu d'une famille de musiciens, c'est plutôt entourée d'instruments musicaux, avec des visites régulières à l'opéra, au théâtre et aux expositions d'art qu'elle a passé une partie de son enfance. Elle est donc particulièrement cultivée pour une paysanne ! C'est sa mère qui lui a transmis l'amour pour la nature, la campagne, la marche et les grands espaces tranquilles.

A l'âge de 14 ans déjà, elle gagnait ses petits sous en allant travailler les week-ends et durant les vacances dans un manège pour se payer elle-même ses premiers cours d'équitation. C'est entourée de professionnels du cheval qu'a grandi en elle le rêve de devenir, comme eux, écuyère professionnelle. Avec les facilités scolaires qu'on lui connaît, elle entre d'abord (parents enseignants obligent) au gymnase bilingue à Bienne. Maturité en poche, elle enchaîne directement avec le CFC d'écuyère au Haras National à Avenches. C'est là qu'elle approfondit ses connaissances en élevage chevalin et qu'elle tombe amoureuse du cheval des Franches-Montagnes. Depuis lors, elle côtoie régulièrement le Jura et a tissé des liens étroits avec les habitants et cette magnifique région qu'elle chérit tant.

En 2006, elle travaille durant une année dans une exploitation agricole avec des chevaux Franches-Montagnes bien sûr et des vaches mères aux Emibois dans le but de commencer ses études d'agronomie à la Haute école à Zollikofen. En 2010, elle obtient son Bachelor en agronomie avec spécialisation en sciences équine.

Durant ses études, elle commence une activité en tant que responsable du stud-book à la Fédération suisse du cheval des Franches-Montagnes.

En 2012, elle saisit l'opportunité de reprendre en location le domaine agricole Sous la Neuvevie à Saignelégier avec son associé Thierry et quitte son ancien poste de travail pour s'établir définitivement au Jura.

Voilà huit ans que son rêve est devenu réalité. Elle exploite le domaine en production biologique (bien avant la vague verte) et élève des races d'animaux en voie de disparition, comme la vache grise rhétique (biodiversité oblige). Une branche de production importante est l'élevage chevalin où elle s'occupe de la formation des jeunes chevaux, du management des étalons reproducteurs – il paraît qu'ils ont même un « noir », pour le PDC ! – ainsi que des soins sur une cinquantaine de chevaux tout au long de l'année. Sur l'exploitation, ils forment chaque année un ou deux 2 apprentis agricoles ou professionnels du cheval.

En 2017, la naissance de son fils Maël Colin la comble de bonheur et a complété sa vie commune avec son conjoint, Julien. C'est avec un énorme plaisir qu'elle partage son quotidien à la ferme avec Maël sur le dos des chevaux et son temps libre avec ses chiens de traîneaux.

Déjà active en politique au début de sa formation gymnasiale, elle représente son école au Parlement européen de la jeunesse. La politique suisse et internationale l'a toujours beaucoup intéressée et était un sujet fréquent à la table de cuisine chez la famille Favre. Ce n'est pourtant qu'en 2015 qu'elle fut découverte par les chasseurs de tête de l'UDC-Jura, Frédéric Juillerat et moi-même (je dois dire que je n'en suis pas peu fier et c'est comme si c'était hier, Brigitte), et qu'elle se réengage politiquement en se mettant à disposition de la liste pour les élections au Parlement cantonal ainsi que pour le Conseil national. Cela n'avait de surprise que pour elle-même qu'elle fut brillamment élue comme députée au Parlement Jurassien.

Brigitte ne cache pas sa fierté d'être la première femme UDC du Jura ! Dans notre groupe, il lui tient particulièrement à cœur de défendre l'égalité entre femmes et hommes. Et, savez-vous, ça nous fait du bien ! Tout était dit en une phrase, lors d'un débat au groupe parlementaire UDC quand elle s'est exclamée en me disant... « Tu sais, Thomas, moi, je n'ai pas de femme à la maison ! ». (*Rires.*) Et, chers collègues, pour une fois, je n'avais plus rien à dire tellement elle avait raison ! (*Rires.*)

Travailleuse infatigable des dossiers, Brigitte est une femme de poigne, une voix qui compte, qui s'engage pour les sujets qui lui sont chers, qui se bat pour ses convictions, parfois contre une majorité, au risque de déplaire.

Depuis deux ans, elle préside avec brio mon groupe parlementaire. Elle mène les débats en respectant les avis de chacun et en donnant une ligne de conduite claire. Les députés de mon parti vous soumettent sa candidature à la deuxième vice-présidence de ce Parlement et vous la recommandent avec insistance.

Bien que née bernoise, comme la majorité d'entre nous d'ailleurs, elle a choisi le Jura et se réjouit de le représenter et de défendre ses intérêts. Une ambassadrice de choix pour tendre la main à nos voisins.

Pour la fin, un scoop ! Vous savez qu'elle était particulièrement émotive ces derniers temps et vous comprendrez peut-être aussi un peu pourquoi. Brigitte m'a autorisé à vous dire qu'elle n'est pas venue toute seule car, sous son cœur de Jurassienne, bat déjà celui d'un petit Taignon ! Donc, quoi qu'il arrive, vous pourrez tous la féliciter aujourd'hui ! Accordez-lui votre confiance !

Je me réjouis de fêter l'élection du président une dernière fois avec vous ce soir. Je vous souhaite à toutes et tous un joyeux Noël et mes meilleurs vœux ! (*Applaudissements.*)

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Je ne serai pas si long !

Comme cela a été relevé, après une année 2019 teintée de rouge, pas financièrement mais politiquement, le groupe libéral-radical ne présente personne pour 2020 à part l'important poste de scrutateur suppléant. (*Rires.*)

2019 se termine pour nos deux présidents et je tiens à adresser, en mon nom personnel et au nom du groupe PLR, nos remerciements les plus sincères à Gabriel Voirol et à Jacques Gerber.

A Gabriel Voirol, notre président du Parlement qui, j'en suis sûr, a eu une année pleine et intense, aussi bien en représentations qu'en décisions. Cher Gaby, tu as su diriger nos débats lors des plénums ainsi que le Bureau avec brio et professionnalisme; chacun de nous l'a apprécié à sa juste valeur. La population jurassienne et même bien des confédérés ont su voir l'homme souriant à la casquette être respectueux de nos institutions et démontrer que l'accueil jurassien est bien une réalité.

A Jacques Gerber pour sa grande disponibilité tout au long de l'année en tant que président du Gouvernement. Cher Jacques, tu as su entretenir une image d'un Gouvernement dynamique et tourné vers le futur. Pragmatique et ouvert, tu as toujours privilégié le dialogue pour résoudre les différends. Tes acquis et ton expérience t'ont permis de relever les nombreux défis rencontrés dans ton Département de l'économie et de la santé et dans ta présidence gouvernementale.

Messieurs, en tant que membre du Bureau, j'ai pu apprécier vos engagements et les conseils pertinents, toujours dirigés pour trouver solutions et consensus pour nos institutions.

Je joins aux remerciements, bien entendu, notre secrétaire pour tout le travail impressionnant abattu durant l'année, à Jean-Baptiste, Nicole et Louis-Philippe, tous toujours disponibles avec compétence.

Pour revenir aux élections, et en ce qui concerne le poste de scrutateur suppléant, je vous propose, à sa propre succession, la candidature de David Balmer qui, malheureusement, n'est pas là aujourd'hui, retenu professionnellement.

Notre groupe respectera notre concordance jurassienne et soutiendra les candidats selon la liste présentée par le Bureau.

Encore de chaleureux mercis à vous, belles Fêtes de fin d'année et à 2020 pour de fructueux débats ! Je vous remercie pour votre attention

Le président : Pour l'intervention suivante, j'ai le plaisir de passer la parole à Madame la députée Brigitte Favre, que je félicite encore pour cette heureuse nouvelle que nous venons d'apprendre. Nous lui souhaitons en tout cas plein succès et toutes nos félicitations pour la suite !

Mme Brigitte Favre (UDC), présidente de groupe : Tout d'abord, je tiens, au nom du groupe parlementaire UDC, à remercier notre président sortant, Gabriel Voirol, pour la bonne gestion des débats durant cette année. Il a été à l'écoute de nous tous ainsi que de toute la population et il a su représenter à merveille notre Canton à l'interne ainsi qu'en dehors de ses frontières. Merci beaucoup, Gaby, pour ton dévouement et ton respect envers nous tous.

J'adresse également nos vifs remerciements à Monsieur Jacques Gerber qui, pendant son année présidentielle qui représentait également une année tout particulière pour notre Canton, s'est investi sans compter, et a même oublié sa convalescence en mettant le devoir au-dessus de tout.

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter mon collègue de parti, Monsieur Lionel Montavon, au poste de scrutateur suppléant. Certains d'entre vous peuvent penser que c'est un poste anodin mais, en ayant exercé la fonction moi-même plus d'une fois, nous sommes, je pense, tous de l'avis que, malgré les progrès techniques qu'on continue à faire dans cette salle, il est plus qu'indispensable de pouvoir recourir, au cas où, on ne sait jamais, à des scrutateurs fiables et capables.

Lionel est né le 5 août 1975 et a grandi dans un cadre familial politiquement orienté à gauche étant donné que ses parents sont des membres du Parti socialiste. (*Rires.*) Parlant de politique en famille, son grand-papa étant maire pendant seize ans à Courroux, je pense que c'était un sujet discuté et abordé plus qu'une fois pendant son enfance et adolescence. C'est d'ailleurs un secret de polichinelle qui court et qui dit qu'avec les Francs-Montagnards du groupe parlementaire UDC, il forme la fameuse «aile gauche» dudit groupe. (*Rires.*)

Lionel est entré à l'école de police en 2003 et exerce toujours avec beaucoup de dévouement son métier comme sergent-chef au sein de la police cantonale jurassienne. Depuis le début de ce mois, il s'investit également comme expert aux examens de capacité opérationnels, examen qui doit être accompli par les futurs gendarmes au bout de leur première année de formation. Il est le premier policier actif élu au sein de ce Parlement et nous sommes très fiers de pouvoir le compter parmi nous.

Elu comme député suppléant en 2015, il est devenu cette année député. Depuis le début, Lionel s'est beaucoup investi au sein du groupe parlementaire. Le mot «suppléant» n'ayant aucune importance pour lui ni pour nous, il n'a pas manqué de déposer plusieurs interventions, dont celle qui tentait de maintenir la CASU jurassienne. Sa prestation à la tribune était remarquable; il a défendu le sujet avec beaucoup de persévérance et il y a sûrement plus d'une personne dans cette salle qui se rappelle de cette fameuse motion no 1170. Ainsi, il se bat pour le maintien des institutions cantonales mais aussi pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes exerçant leur métier au sein d'un service d'urgences, pour ne citer que les sujets abordés dans ses motions.

Lionel est un homme très actif et engagé, vous l'aurez compris. Il fait passer son engagement et son entourage avant sa personne, ce qui fait de lui non seulement un très bon politicien mais aussi un excellent collègue et ami auquel

on peut faire confiance et qui agit toujours avec beaucoup de loyauté envers les autres. Nous le recommandons à vos suffrages.

Je termine en vous annonçant que notre groupe soutiendra toutes les candidatures proposées et nous souhaitons aux futurs élus plein de satisfactions dans leurs mandats. Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite de belles Fêtes de fin d'année.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Ma mission, cet après-midi, est pour le moins légère : aucun candidat PCSI, aucun poste à repourvoir, pas de «jaune» cette année !

Je le regrette évidemment mais ainsi est le tournus parlementaire que nous respectons.

Reste un point positif, avoir le plaisir de faire quelques remerciements...

Tout d'abord à vous, Monsieur le Président, cher Gaby, un très grand merci ! Ta manière de diriger les débats est efficace et plaisante. Sans oublier ta bonne humeur et ton sens de l'humour toujours croustillant. Et, surtout, tu n'oublies jamais de changer à chaque occasion de casquette !

Nos remerciements également au Gouvernement et plus spécialement au président sortant qui a assumé sa tâche malgré quelques ennuis de santé, quelquefois douloureux. On peut dire qu'il a le sens de l'engagement.

Immense merci, pour terminer, à toutes les personnes de l'administration cantonale et plus particulièrement à notre secrétariat, qui œuvrent pour des députés pas toujours disciplinés. Toutes et tous fournissent un travail impeccable ! Alors, un très grand merci !

Concernant les élections de cette année, le groupe PCSI soutiendra toutes les candidatures officielles des partis.

D'ores et déjà, nos félicitations aux personnes qui seront élues.

Avec un clin d'œil particulier et plus personnel à celui qui deviendra le prochain président de notre Parlement. Ravie que nous fêtons ce soir un habitant de la commune de Haute-Sorne. C'est d'ailleurs avec un réel plaisir que nous vous accueillerons ce soir à Bassecourt. Ce n'est pas Monsieur le maire ici présent qui me contredira.

Beaucoup plaisir à toi, Eric, pour cette année présidentielle !

Et, pour terminer, mon vœu : pour que 2020 éveille chez tous les hommes et toutes les femmes une grande envie de tolérance comme un antidote contre le pessimisme, contre les conflits; comme une invitation à aimer la vie, à s'ouvrir à la beauté du monde et à s'enrichir de toute sa diversité... Pour que ce rêve devienne une réalité à l'aube de cette nouvelle année, c'est mon vœu !

Une excellente année 2020 pleine d'humanité et, à toutes et tous, de très belles Fêtes en famille !

Le président : La parole des groupes n'étant plus utilisée, j'ouvre à présent la discussion générale.

M. Claude Gerber (UDC) : Il est difficile pour moi de monter à la tribune. En effet, ces derniers jours, des propos diffamatoires ont été diffusés à mon encontre. Pour certains, une machination est en route pour cette élection. J'aimerais clarifier la situation.

Certes, certaines personnes se sont approchées de moi mais je n'ai jamais manigancé contre ma collègue Brigitte Favre pour la deuxième vice-présidence.

Mon président de parti affirme, dans «Le Quotidien Jurasien» de ce jour, que je ne respecte pas le processus démocratique. En cet instant, je prouve le contraire puisque je suis devant vous. Mais, en attendant, ses propos ne sont pas dignes d'un président de parti.

Malgré cette situation, chers collègues, il est important pour moi de respecter le choix du groupe UDC, à savoir d'élire Brigitte Favre.

Je ne souhaite que redonner une image forte et unie du groupe UDC. Tout cela n'est qu'un jeu de mauvais goût qui m'atteint fortement.

Merci de votre attention et je profite de la tribune pour vous souhaiter à vous tous de belles Fêtes de fin d'année et le meilleur pour l'année 2020 !

Le président : La parole n'étant plus demandée, nous allons pouvoir passer aux votes. Pour cela, j'invite les scrutateurs et scrutateur suppléant à venir à la tribune pour la distribution des bulletins. Madame la députée Brigitte Favre étant candidate, elle ne participera pas comme scrutatrice. J'appelle aussi M. Stéphane Brosy qui remplace M. David Balmer. Messieurs, je vous propose de distribuer les bulletins.

Je prie tous les députés de bien vouloir rester à leur place jusqu'à la fin de la récolte des bulletins ! Je prie également les journalistes de faire attention, au niveau des photos ou des films, afin que le secret des votes soit totalement respecté !

(Distribution et récolte des bulletins de vote.)

Le président : Qui n'a pas de bulletin vert ? Il reste un bulletin vert à distribuer ! C'est à Monsieur le scrutateur. Je crois que c'est bon.

Les bulletins étant désormais tous récoltés, la séance est suspendue jusqu'à proclamation des résultats.

(La séance est suspendue durant le dépouillement des bulletins de vote.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, veuillez prendre place ! Nous allons procéder à la lecture des résultats.

35. Elections au Parlement et au Gouvernement

35.1 Présidence du Parlement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	7
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	51
Majorité absolue :	26

Eric Dobler (PDC) est élu par 49 voix; 2 voix éparses. *(Applaudissements.)*

35.2 Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	10
Bulletins valables :	50
Majorité absolue :	26

Katia Lehmann (PS) est élue par 46 voix; 4 voix éparses (*Applaudissements.*)

35.3 Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	4
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

Brigitte Favre (UDC) est élue par 39 voix; Claude Gerber (UDC) obtient 17 voix. (*Applaudissements.*)

35.4 Deux scrutateurs du Parlement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	7
Bulletin nul :	1
Bulletins valables :	52
Majorité absolue :	27

Sont élus : Bernard Varin (PDC) par 45 voix et Nicolas Maître (PS) par 42 voix; 1 voix éparses. (*Applaudissements.*)

35.5 Deux scrutateurs suppléants du Parlement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	8
Bulletins valables :	52
Majorité absolue :	27

Sont élus : Lionel Montavon (UDC), par 48 voix, et David Balmer (PLR), par 47 voix. (*Applaudissements.*)

Le président : J'ai maintenant le grand plaisir de passer la parole au nouveau président élu de notre Parlement. Monsieur le député Eric Dobler. Mon cher nouveau président, tu as la parole.

M. Eric Dobler (PDC), président du Parlement élu : Monsieur le Président du Parlement jurassien, Monsieur le Président du Gouvernement, Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, chers invités, c'est un grand honneur que vous me faites aujourd'hui en m'élisant à la présidence du Parlement jurassien pour l'année 2020. Je vous remercie de votre confiance.

Je félicite aussi, parce que j'anticipe un peu, tous les autres élus. Remarquez que j'avais préparé mon discours en pensant que j'allais parler avant qu'on ne communique les résultats des autres candidats. Je me réjouis de partager, avec elles et eux, une année 2020 qui sera, à n'en pas douter, riche en émotions et bonheurs divers et variés mais, surtout, qui sera marquée par des défis considérables auxquels il s'agira de répondre. Il s'agira notamment d'adopter les nouvelles dispositions réglementaires qui vont régir le fonctionnement de notre institution.

Il ne m'a pas non plus échappé, pas plus qu'à vous d'ailleurs j'en suis sûr, que 2020 sera une riche année électorale. Ces millésimes sont parfois, pour ne pas dire toujours, source de multiplication des interventions parlementaires et 2020 n'échappera pas à la règle.

Je peux vous assurer que je vais mettre toutes mes forces, mon énergie, mes convictions, ma détermination et mon enthousiasme à votre service. Je tiens à être le président de tous, de tous les partis, la personne qui a pour charge de vous offrir les meilleures conditions pour produire des débats fructueux qui contribueront, je n'en doute pas, à un avenir radieux pour le Jura.

C'est en toute modestie que j'accepte la responsabilité de présider les débats de notre Législatif durant la prochaine année. Je sais que je pourrai, en toutes circonstances, compter sur chacune et chacun d'entre vous afin qu'il apporte sa pierre à la construction de l'édifice. Je m'efforcerais de mener nos débats en toute impartialité, dans le respect des minorités et dans l'esprit des règlements et dispositions en vigueur.

Les deux années que j'ai passées au sein du Bureau de notre Parlement ont été riches d'enrichissements et les débats, dans des situations parfois difficiles, ont toujours été empreints de respect, de dialogue mais surtout du souci d'œuvrer ensemble pour le bien public.

Le Parlement n'est pas seulement le lieu privilégié où s'exercent les droits et les devoirs des citoyennes et des citoyens. C'est aussi le lieu où sont jugées les actions de leurs autorités. Cela ne doit pas être pour nous un sujet de crainte mais, au contraire, ce qui nous poussera à donner le meilleur de nous-mêmes... et nous aurons en effet besoin de tous vos talents, de votre enthousiasme et de votre créativité pour assumer avec succès la tâche qui nous est confiée.

Pour les décideurs politiques, il s'agit de faire preuve de courage, d'innovation, d'imagination mais aussi de solidarité, de tolérance, d'ouverture d'esprit et, surtout, de vision sur le long terme pour écrire les prochaines pages de notre République. Car, même localement, nous pouvons agir avec bon sens, sans jamais perdre de vue les enjeux globaux. Si je devais résumer en un seul mot ma vision du Jura pour le futur, je choisirais celui d'ambition. «Toutes les ambitions sont légitimes, excepté celles qui s'élèvent sur les misères et les crédulités de l'humanité», disait Joseph Conrad. J'ai de l'ambition pour mon Canton. Je veux qu'il joue pleinement son rôle. Le Jura doit non seulement exister mais rayonner dans le contexte fédéral, voire au-delà de nos frontières nationales.

A chacun d'entre nous de faire en sorte que l'avenir soit heureux mais surtout harmonieux. Peut-être ferons-nous, une fois ou l'autre, des erreurs mais, comme disait Cicéron : «C'est le propre de l'homme de se tromper. Seul l'insensé persiste dans son erreur». Nous serons responsables, nous serons à l'écoute et, s'il le faut, nous corrigerons.

Sans transition aucune, je me dois, à ce stade, d'évoquer l'excellent travail de notre président Gabriel Voirol tout au long de son mandat. Il a effectivement mis beaucoup de soin à ce que chacun de nous puisse s'exprimer et que les débats soient sereins dans cet hémicycle. Je sais, Gabriel, combien tu as pris plaisir à la tâche qui était la tienne et je voulais te remercier, en mon nom personnel, pour tout ce que tu m'apporté mais également pour ce que tu as apporté à notre Parlement par tes compétences professionnelles et relationnelles. Tu as représenté notre Législatif dans le Jura, en Suisse et en Europe. Merci, Gabriel, pour ce rôle d'ambassadeur qui te collait parfaitement à la peau.

Merci aussi à Jaques Gerber qui n'a pas ménagé son engagement et toute son énergie durant son année présidentielle.

Mes remerciements vont également à nos ministres, à vous encore une fois, chers collègues, à notre secrétariat sur lequel on peut toujours compter. Vos contributions à la bonne marche de nos instances politiques sont indispensables.

Merci encore à toutes et à tous les employés de la fonction publique, souvent malmenés à l'heure des budgets cantonaux mais sans qui le Jura ne pourrait remplir les tâches qu'il doit assumer pour sa population.

Pour terminer, je remercie encore vivement le Parti démocrate-chrétien qui m'a donné le goût de l'engagement politique ainsi que son groupe au Parlement qui m'a fait confiance et permis d'accéder au perchoir du Législatif. Un clin d'œil tout particulier à ma famille qui a toujours fait preuve d'une très grande compréhension vis-à-vis de mes différents engagements tout comme d'une très grande indulgence vis-à-vis de mes trop nombreuses absences.

Cette période de l'année est pour nous tous un moment toujours très particulier. Elle nous incite souvent à prendre du recul et à dresser un bilan par rapport à l'année écoulée, souvent pour constater, avec regret, qu'une partie des bonnes résolutions prises en début d'année n'ont pas été entièrement tenues. Mais ce sont avant tout des instants où l'on prend conscience qu'aujourd'hui encore, dans notre entourage, chez nos voisins et dans le monde en général, de trop nombreuses personnes sont en proie à des doutes, à des incertitudes, à la solitude ou à des difficultés. Par nos différentes actions à venir, engageons-nous à permettre à celles et ceux qui nous entourent d'entrevoir un nouvel horizon placé sous le signe de l'espoir ! Donnons-leur des signes tangibles que les choses ne sont pas figées et qu'elles peuvent retrouver du sens si l'on commence par redonner toute sa valeur au mot générosité !

C'est dans cet état d'esprit que je vous souhaite un fructueux et enrichissant mandat pour cette dernière année de la législature.

Je terminerai en vous souhaitant, à vous et à vos proches, d'ores et déjà d'excellentes Fêtes de fin d'année et une année 2020 remplie de bonheur. Merci encore. (*Applaudissements.*)

Le président : Je remercie le nouveau président élu pour ses paroles ainsi que pour toutes les paroles qui m'ont été adressées. Je te souhaite vraiment une année 2020 extraordinaire, enrichissante et pleine de satisfaction, toujours au service de l'Etat et de ses concitoyens, j'en suis persuadé.

Nous pouvons passer, cette fois-ci, aux résultats des élections au Gouvernement.

36. Elections au Gouvernement

36.1 Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	12
Bulletin nus :	1
Bulletins valables :	47
Majorité absolue :	24

Martial Courtet (PDC) est élu par 46 voix; 1 voix éparse. (*Applaudissements.*)

36.2 Vice-présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	12
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	47
Majorité absolue :	24

Nathalie Barthoulot est élue par 47 voix. (*Applaudissements.*)

Le président : Félicitations à tous deux et c'est avec grand plaisir que je peux me permettre de passer la parole au nouveau président 2020 du Gouvernement, Monsieur le ministre Martial Courtet.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement élu : Monsieur le Président du Parlement, Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Mesdames et Messieurs, c'est avec gratitude et un grand sentiment de responsabilité que j'accueille l'élection à la présidence du Gouvernement jurassien. Je vous remercie de m'accorder cette confiance.

Je vais mettre – et je paraphrase quelque peu le nouveau président du Parlement – toute mon énergie afin de répondre le plus possible aux attentes. D'abord aux vôtres, à celles de mes collègues du Gouvernement également et, plus généralement, à celles des Jurassiennes et des Jurassiens.

L'année 2019 a été intense. Intense en travail, intense en projets. Elle s'achève sur une double séquence parlementaire, effectivement intense. Les quatre heures de débat sur le budget, mercredi, l'illustrent très bien. Ce long débat ayant heureusement permis de déboucher sur un budget pour cette année 2020, ô combien importante, j'y reviendrai d'ici quelques instants.

Mais l'année 2019 a également été intense en émotions. Premier exemple qui me vient à l'esprit, bien sûr, c'est ce 40^e anniversaire du canton du Jura. Le Jura a su démontrer, à cette occasion, qu'il conservait un esprit plus jeune que jamais ! J'y reviendrai d'ici quelques instants également.

Fier de son histoire, le Jura détient son destin en mains ! Ne renonçons pas à notre ambition initiale de faire de notre Canton une terre unique, une terre originale et non pas un « copier-coller » de ce que l'on trouve ailleurs !

J'évoquais 2019... projetons-nous en 2020.

L'année s'annonce à nouveau très riche. Elle doit nous permettre de poursuivre notre programme de législature ainsi que les grands projets en cours mais aussi d'oser les débats sur les grandes questions qui se présentent au Canton. Et je dois dire que, ces derniers mois, ces grandes questions ont souvent été abordées dans un certain climat de défiance alors que seule la confiance, la confiance en notre avenir, nous permettra de faire de vrais et bons choix pour les générations futures.

Cet appel à la confiance n'est pas béat ou vide de substance. Il repose sur des éléments tangibles. Je souhaiterais en citer un qui va peut-être vous surprendre : la réforme de la RFFA. Si elle nous oblige, dans un premier temps, à des sacrifices budgétaires, et on l'a vécu, elle doit positionner le Jura comme un territoire attractif pour les entreprises. L'imposition sur le bénéfice des entreprises s'abaissera donc à 15 % alors qu'elle est actuellement à 20,5 %. Grâce à l'introduction de diverses mesures fiscales, telle la *patent box*, le canton du Jura deviendra l'un des cantons suisses, et assurément de Suisse romande, les plus attractifs pour les entreprises et les sociétés innovantes ! La région possède de nombreux atouts pour attirer les entreprises. Je pense à la qualité de vie jurassienne, bien sûr, mais également à la qualité de la formation, de l'enseignement. On le voit dans les derniers chiffres, dans ces fameuses COFO (compétences fondamentales) qui sont mesurées sur l'ensemble de la Suisse et qui placent le canton du Jura parmi les meilleurs cantons. L'ouverture, que nous avons vécue il y a quelques mois, du Parc suisse de l'innovation doit par ailleurs favoriser le développement de l'innovation sur territoire jurassien. Cette réforme est donc une opportunité à saisir pour l'avenir du Canton.

Nous sommes toutefois bien conscients que, malgré les meilleures volontés, le canton du Jura doit faire avec les contingences qui sont les siennes. Au niveau interne, le projet «Repenser l'Etat» doit nous permettre d'améliorer l'organisation et les processus de l'administration. Il doit aussi nous permettre un allègement financier du ménage cantonal. La digitalisation et la cyberadministration, qui vont de pair avec ce projet, vont devoir encore être renforcées, ne serait-ce que pour répondre au nouveau mode de vie et aux attentes des citoyennes et des citoyens. Il s'agira d'être vigilant et de ne laisser personne sur le quai d'une potentielle fracture digitale.

Là encore, soyons ambitieux et mettons toutes nos forces dans la bataille pour rester dans le peloton de tête des cantons !

Les Jurassiennes et les Jurassiens se sont toujours battus pour obtenir ce dont ils avaient le plus besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que cela va changer. Nous devons, toutes et tous, nous dépasser et continuer à nous engager pour l'avenir de notre Canton.

2020 sera donc – et vous voyez où je veux en venir – synonyme du nouveau vote à Moutier. Les Prévôtoises et les Prévôtois méritent d'enfin rejoindre la République et Canton du Jura. Le Gouvernement s'investit pour que le vote se déroule dans les meilleures conditions et que le transfert de Moutier se fasse dans les meilleurs délais !

2020 sera par ailleurs l'année de la poursuite et de l'achèvement de plusieurs grands chantiers. Je pense à la patinoire de Porrentruy, au Théâtre du Jura et à d'autres. Voilà encore de belles raisons également de conserver l'optimisme. Lorsque l'on parle de la patinoire, l'exemple est tout récent, permettez que je le cite, voyez l'engouement autour du club fanion qui réalise une saison historique. Là aussi, il y a de quoi

s'inspirer d'un petit club jurassien qui défie les plus grosses armadas du pays. Sans les copier, je le disais, mais autrement !

Les personnes qui viennent dans une région comme la nôtre, que ce soit pour quelques jours, pour s'y installer ou pour entreprendre, sont aussi à la recherche de culture. A ce niveau-là, la culture jurassienne, déjà très riche, va encore gagner en attractivité. D'ailleurs, au niveau de la temporalité, le directeur du Théâtre du Jura a été présenté ce matin aux médias. Je m'en réjouis d'ailleurs et je cite sa ligne de conduite qui va complètement dans le sens de ce que j'évoquais. Il disait : «Nous n'avons pas les moyens des grands théâtres qui nous entourent mais nous avons une belle contribution en faveur d'une culture populaire» qu'il décrit comme «teintée de réflexion, d'émotion et d'intelligence». Voilà une définition qui convient tout à fait.

L'année politique s'achève avec la séance du jour qui, elle aussi, est comme toujours chargée d'émotion. (*Sa fille, du fond de la salle : «Papa»*) (*Rires.*) J'y arrivais justement mais j'avais d'abord noté : Merci à mes collègues du Gouvernement, merci aux collaboratrices et aux collaborateurs du Département de la formation, de la culture et des sports et du Département des finances. Je me permets de remercier en particulier Marie, notre secrétaire du département, qui fait un boulot exceptionnel et elle sait à quel point son rôle est primordial dans notre département.

J'en arrive donc à cela : merci à mes proches et à ma famille, mes parents et beaux-parents ici présents. Merci à mon épouse Maëlle de m'accompagner au quotidien pour me permettre de mener à bien cet engagement. Et j'ai envie de dire, justement, merci à nos enfants pour leur patience et pour leur rôle prépondérant. Je me rendais compte, en rédigeant ces quelques lignes, de ce rôle prépondérant de me rappeler qu'il faut toujours relativiser, le plus important ne résidant pas dans son métier mais évidemment dans sa famille.

J'en viens à la partie félicitations. Je tiens à féliciter mon préopinant, Eric Dobler, qui est nommé premier citoyen du Canton. Grand bravo à toi ! Ce sera un réel plaisir de travailler avec toi cette année. Je félicite aussi Katia Lehmann pour son élection à la vice-présidence ainsi que Brigitte Favre également pour son élection à la deuxième vice-présidence. Je vous souhaite, à toutes et tous, une année riche et pleine de satisfaction avec de belles perspectives d'avenir.

Je tiens encore à remercier mon collègue Jacques Gerber pour le travail accompli durant son année de présidence du Gouvernement. L'année a été intense, comme je l'ai dit, et Jacques Gerber – c'est un mauvais jeu de mots en plus mais je l'ai noté sans mauvais jeu de mots ! – a pris la tâche à bras le corps (*Rires.*), c'est vrai, avec le dynamisme qu'on lui connaît. Je salue également l'excellente présidence de Gabriel Voirol à la tête du Législatif. Je connais Gaby depuis assez longtemps finalement, depuis les années où l'on s'est croisé au BCB. Tes qualités de médiateur notamment, j'ai vécu cela dans l'une ou l'autre séance, ont été très appréciées et je t'en remercie et te félicite grandement.

Pour terminer, si je ne devais garder qu'un seul souvenir de 2019, ce serait sans hésiter, et je le disais en préambule, ces festivités du 40^e anniversaire du Canton. Et particulièrement la journée du vendredi lors de laquelle 5'000 écoliers jurassiens ont convergé à Saignelégier pour célébrer ce jubilé. Pour l'anecdote : juste à la fin de ce moment, d'ailleurs, la pluie nous a épargnés; ils avaient annoncé de la pluie, je fais allusion à Anne Roy et à son propos sur la météo, eh

bien, pour le coup, ils annonçaient de la pluie sur cette journée. On y a échappé : les premières gouttes sont tombées vraiment quand les élèves partaient. Et un ami à moi qui était sur place, auquel je disais : «Je suis content finalement». On avait beaucoup d'appréhension pour cette journée des écoliers. Et je disais que j'avais sans doute vécu avec cette jeunesse le plus beau moment du jubilé. Et il m'a répondu qu'il fallait que j'en profite puisque c'était plutôt le meilleur moment de la législature. (*Rires.*) Pour ma part !

Ceci dit, pour conclure, lorsque je me remémore ces moments, face à toute cette jeunesse jurassienne, je me dis qu'on ne peut pas douter ou verser dans le pessimisme. Nous devons demeurer confiants en l'avenir du Jura et nous investir sans réserve pour l'intérêt de ces prochaines générations.

Je vous souhaite, à toutes à tous, de très belles Fêtes de fin d'année. Elles sont tellement importantes pour faire cette coupure. Vous savez que c'est l'un des rares moments de l'année où l'administration s'arrête, entre Noël et Nouvel-An. Dès lors, profitons toutes et tous de ces moments-là, de ces moments de repos afin de repartir dans les meilleures dispositions pour 2020. Merci de votre attention. (*Applaudissements.*)

Le président : Merci, Monsieur le nouveau Président du Gouvernement, pour votre message. Je formule là aussi mes meilleurs vœux de succès pour cette nouvelle année présidentielle. Que celle-ci vous apporte et apporte à tout notre Canton tous les plaisirs et toutes les réussites !

Voilà, Mesdames et Messieurs, nous arrivons gentiment au terme de ces élections. Il m'appartient bientôt de passer de l'autre côté du Bureau. Comme je l'ai entendu dans les travées du Parlement, il paraît que demain sera la journée la plus noire pour moi ! (*Rires.*) Mais assurément, mon cœur restera rouge !

J'ai le plaisir maintenant de vous adresser, comme le veut la tradition, quelques mots et de céder la place à mon successeur, à qui je souhaite encore plein succès pour l'année prochaine.

Monsieur le nouveau Président élu du Parlement jurassien, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le nouveau Président du Gouvernement jurassien, Mesdames et Messieurs les Députés, chers amis, chers invités, c'est avec émotion que je monte à cette tribune pour clôturer une année présidentielle 2019 un peu particulière puisque jalonnée d'évènements en lien avec le 40^e anniversaire d'entrée en souveraineté.

De nombreux sentiments me traversent. Je pense ou repense en premier à toutes ces femmes et ces hommes qui ont fait l'Histoire de notre Canton. Qui l'ont fait avec leur cœur, avec leurs tripes, en luttant contre vents et marées. Je leur adresse à toutes et tous, vivants ou malheureusement décédés, toute notre reconnaissance et notre admiration pour ce qu'ils ont fait pour que vive notre Canton, pour que vive ce canton du Jura. Des pensées qui vont des personnes de lumière aux acteurs dits de l'ombre.

J'ai eu le privilège et surtout l'immense honneur d'adresser, au nom de notre Parlement, un message le jour de notre fête d'anniversaire, un 23 juin pas comme les autres, un 23 juin 2019 rassembler où, à l'exception du malheureux épisode de la représentation bernoise, tous les cantons suisses sont venus à Saignelégier pour partager des moments de liesse mais, surtout, pour marquer et témoigner que le plus jeune des cantons suisses a non seulement toute sa place au

sein de notre système confédéral mais constitue une pièce importante dans l'échiquier politique de notre pays.

Au-delà des officialités, c'est aussi et surtout le message qui ressort de la présence de ces écoliers – cela a été relevé par le nouveau président du Gouvernement – qui ont eu l'immense chance de vivre mais surtout de nous faire vivre un moment unique, unique grâce à leur présence, magnifique par leurs cris, leurs chansons et leurs danses, par l'apprentissage de notre hymne cantonal. Eux qui n'ont pas vécu l'entrée en souveraineté, eux qui ont toujours vécu sur un sol jurassien libre, ils ont appris, ils ont compris l'importance de l'histoire, de nos valeurs et de la nécessité de les faire vivre.

Une année 2019 durant laquelle notre Parlement a eu à traiter un nombre important de dossiers. Des dossiers si nombreux que nous avons dû courir après le temps, pour finalement glisser une session supplémentaire en octobre. Au-delà de l'importance du nombre, c'est aussi l'importance de certains thèmes qui nous ont valu des échanges, parfois aussi même des recherches de consensus de dernière, voire même de toute dernière minute. Des échanges nécessaires pour faire vivre la démocratie mais toujours, et ceci même dans la vivacité de ceux-ci, dans le respect, un respect essentiel au débat démocratique. Un grand merci à vous toutes et à vous tous !

Une année qui a aussi été marquée par des manifestations que nous n'avions pas nécessairement l'habitude de vivre en Suisse. Des manifestations qui ont été largement relayées et suivies et qui ont concerné des causes à la fois justes et touchant notre système de vie. Des causes colorées, avec le violet un certain 14 juin 2019. Une cause égalitaire dont les progrès n'ont pas encore permis d'atteindre un but qui, pourtant, semble apparaître comme évident. Une autre cause, verte celle-là, qui a traversé toute l'Europe par l'expression de la jeunesse. Une jeunesse attentive à ses préoccupations d'aujourd'hui et de demain, celle du climat en particulier, mais aussi de tous les défis d'avenir que nous devons porter ensemble. La politique climatique n'est pas une politique isolée puisqu'elle s'inscrit dans de nombreux domaines, en fait dans pratiquement tous les domaines de la vie courante. Le thème du climat n'est certes pas nouveau car de nombreux acteurs sont actifs depuis de nombreuses années et de nombreux avancements méritent d'être salués mais, aujourd'hui, on constate que les processus de changements doivent s'accélérer car les résultats visibles ne se mesurent pas en jour ou mois mais en années, voire plus. Et le temps presse !

L'année 2019 n'a pas échappé aux traditionnelles turbulences internationales, avec des acteurs qui s'apparentent parfois plus à des dirigeants de royaumes qu'à des élus raisonnables capables de travailler pour le bien de notre planète. Le respect de l'autre reste une valeur essentielle qui me tient particulièrement à cœur.

Qui aurait imaginé un jour avoir des intérêts négatifs ? Qui aurait imaginé la disparition de tant de noms de produits ou d'entreprises prestigieuses ? Rien n'est éternel et rien n'est figé. C'est aussi ce constat qui a sans doute amené le Gouvernement jurassien à repenser l'Etat. A être imaginatif, sans tabou. Un défi de taille, mais un défi de société.

Il y aurait encore tant de choses à partager mais le temps passe. Permettez-moi une dernière remarque. Pour faire avancer notre Canton ou des causes qui nécessitent une large union, sachons faire fi des différences ou des doctrines partisans. Si un parti autre que le sien fait de bonnes propo-

sitions dans un ou des domaines qui ne sont pas nécessairement dans sa tradition ou son image, soutenons-les, sans chercher à toujours mettre en avant des causes électoralistes. Notre société n'a pas besoin de ce genre de taquineries entre nous pour avancer.

Une année de 40^e anniversaire passionnante. Et si elle l'a été pour moi, je le dois aussi aux bonnes relations avec notre Gouvernement. Des ministres engagés et motivés malgré les difficultés qui peuvent naître d'une vacance ministérielle. J'aimerais remercier très chaleureusement notre président du Gouvernement sortant pour son engagement sans borne. Il a su faire preuve de disponibilité, de conviction dans la conduite des dossiers, d'enthousiasme dans ses engagements et de détermination dans la défense des intérêts jurassiens. Merci, Jacques, pour cette année passée à tes côtés et les bons moments partagés. J'aurai toutefois l'occasion d'y revenir plus en détail tout à l'heure, lors du souper.

J'aimerais pour terminer féliciter les nouveaux élus qui représenteront les autorités législatives et exécutives en 2020. En tout premier, le nouveau premier citoyen de la République et Canton du Jura, Monsieur Eric Dobler, mon ami Eric, nouveau président. Deux années passées à ses côtés m'ont permis de découvrir ses nombreuses et grandes qualités. Sa gentillesse et sa sagesse n'ont d'égale que son envie de servir son coin de pays. Derrière une certaine discrétion, il sait apporter avec humour et décontraction son analyse des problèmes qui se présentent. Il force le respect et saura être le garant du bon fonctionnement de nos institutions. Il saura également représenter dignement notre Canton aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières cantonales. Dans les moments difficiles, il pourra assurément compter sur ses deux vice-présidentes. J'aurai quelques recommandations bien sûr à lui faire mais je les réserve pour tout à l'heure.

Félicitations à Katia Lehman qui, en sa qualité de première vice-présidente, a déjà une très solide expérience, elle qui a également largement contribué à ce que mon année présidentielle se passe avec bonheur. Je félicite également chaleureusement notre nouvelle deuxième vice-présidente, Brigitte Favre. Katia et Brigitte apporteront une touche de féminité au Bureau du Parlement, touche à laquelle nous attachons tous de l'importance mais, bien au-delà, c'est le mérite de leurs compétences que j'aimerais saluer, sachant qu'elles sauront apporter leur sensibilité et leurs convictions dans les débats du Bureau du Parlement ou dans les engagements extérieurs à celui-ci.

Ils formeront à trois le noyau central du Bureau et je suis persuadé que notre Parlement est entre de bonnes mains.

Il me reste à féliciter le nouveau président du Gouvernement jurassien, Monsieur le ministre Martial Courtet. Il aura manifestement un début d'année particulièrement chargé avec les missions que se sont partagées nos quatre ministres en place depuis le début décembre. Je sais qu'il pourra compter sur l'appui de ses collègues et de notre Parlement. Une année 2020 particulière à affronter avec une élection complémentaire et le renouvellement de nos autorités en fin d'année. Sa détermination et son engagement lui permettront de surmonter toutes les difficultés. Merci, Monsieur le nouveau Président du Gouvernement.

Je félicite également chaleureusement Madame la ministre Nathalie Barthoulot pour son élection à la vice-présidence du Gouvernement. Je sais qu'elle saura apporter aussi tout son appui et sa compétence à notre nouveau président mais également à l'ensemble du Gouvernement tout au long

de cette année. Elle apportera aussi cette touche de féminité à notre Gouvernement, elle qui a débuté notre législature à la place de vice-présidente et elle qui terminera notre législature avec la même casquette.

Enfin et pour conclure, un grand merci à tous les collaborateurs de l'Etat jurassien. Mais un merci tout particulier à une équipe extraordinaire, celle du Secrétariat du Parlement qui assure non seulement le bon déroulement de nos séances mais s'engage tous les jours, aux côtés des politiques, pour faire avancer et mettre en valeur notre beau Canton. Merci tout particulièrement à son chef d'orchestre, Jean-Baptiste Maître, sur qui j'ai pu m'appuyer et qui m'a permis de vivre pleinement le bonheur de cette année présidentielle. Merci Jean-Ba. Merci à tous les collaborateurs de son service qui m'ont apporté non seulement leur aide mais le plaisir de partager des moments d'amitié. Merci aux secrétaires, Nicole, Brigitte, Louis-Philippe et à ses collègues huissiers, à Nadine qui est toujours à notre service et un merci aussi tout particulier à notre chancière, Gladys.

Enfin, merci à mon parti pour la confiance témoignée, à ma famille pour son soutien et la compréhension face aux très nombreuses absences ainsi qu'à vous toutes et tous pour ces moments qui resteront gravés dans ma mémoire et dans mon cœur. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements.*)

J'aimerais encore souhaiter vraiment de joyeuses Fêtes à vous toutes et tous, à vos familles. Que l'année 2020 vous apporte toutes les satisfactions. Nous aurons encore de bons moments tout à l'heure à partager. Je m'en réjouis d'avance. Merci beaucoup. (*Applaudissements.*)

M. Eric Dobler (PDC), vice-président du Parlement : Merci, Monsieur le Président, pour ces propos élogieux. Merci pour ton engagement sans faille pour assurer le bon fonctionnement de notre Parlement. Ces applaudissements disent combien ton investissement a été apprécié.

Avant de conclure, je souhaite encore féliciter chaleureusement tous les autres élus du jour et plus particulièrement le nouveau président du Gouvernement, Martial Courtet. Je n'ai pas pu le faire précédemment pour respecter le protocole. Je tiens à t'adresser mes plus chaleureuses félicitations et je me réjouis de me retrouver à tes côtés pour entamer cette nouvelle année.

Sans jugement de valeur, sans avoir lu les courriels de Loïc Dobler, et en pure politique picturale, dans le thème de la politique économique fiction, après une année rouge en 2019, je relève que l'année 2020 sera une année noire mais je vous rassure, 2021 devrait revenir au rose ! (*Rires.*)

J'aimerais, pour terminer, vous souhaiter à toutes et tous de joyeuses Fêtes, vous présenter, ainsi qu'à toutes les Juraissiennes et à tous les Jurassiens, mes meilleurs vœux pour la Nouvelle année qui se présente. Il y a encore une fête avant celles de fin d'année et je vous invite tous à y participer. Ce sera à Haute-Sorne, ce soir. Je me réjouis de vous y rencontrer toutes et tous et j'invite ceux qui auraient omis de s'y inscrire à venir. L'apéritif sera servi dès 18 heures, une petite partie officielle à 19 heures, puis une partie plus récréative.

Pour ceux qui ne pourraient pas venir, je me réjouis de vous retrouver en pleine forme après ces fêtes de fin d'année.

Au terme de cette séance, un petit apéro est prévu à la cafétéria. Je vous invite à y prendre un verre ensemble.

Je vous remercie et, notre ordre du jour ayant été épuisé, il m'appartient de lever cette dernière séance de l'année. *(Des voix dans la salle : « Bravo ! ») (Applaudissements.)*

(La séance est levée à 16.50 heures.)

Le président : Juste encore une petite précision : l'invitation est une invitation conjointe du président du Gouvernement et du président du Parlement.